Département de Loire-Atlantique

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Bureau communautaire du 7 mars 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B_07.03.2023-02

DECHETS

OBJET – Avenant n°1 au contrat de reprise option filière verre avec VERALLIA – prolongation du contrat sur l'année 2023

Nombre de membres :
- En exercice : 15
- Présents : 13
- Représentés : 2
- Votants : 15

Date de la convocation :
1er mars 2023

Secrétaire de séance :
M. Alain BLAISE

L'an deux mille vingt-trois, le sept mars à 16 heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle Sèvre au siège de la communauté d'agglomération à CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU
BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE
CLISSON	M. Xavier BONNET
GETIGNE	
GORGES	M. Didier MEYER
HAUTE-GOULAINE	M. Fabrice CUCHOT
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU
MAISDON-SUR-SEVRE	
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN

Absents excusés et représentés :

GETIGNE	M. François GUILLOT qui a donné procuration à Nelly Sorin
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN qui a donné procuration à Vincent Magré

Décision n °B_07.03.2023-02

DECHETS

OBJET – Avenant n°1 au contrat de reprise option filière verre avec VERALLIA – prolongation du contrat sur l'année 2023

Rapporteur : Mme Danièle GADAIS – Vice-Présidente déléguée aux Déchets

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence « collecte des déchets ménagers », Clisson Sèvre et Maine Agglo a en charge la gestion des déchets d'emballages.

Clisson Sèvre et Maine Agglo bénéficie du soutien financier de la société CITEO pour la reprise des emballages issus des collectes sélectives. Dans ce cadre, CSMA a approuvé, par délibération du 19 décembre 2017, le contrat type pour la filière papiers graphiques et le contrat pour l'action et la performance pour la filière emballages ménagers (barème F) avec CITEO sur la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2022.

Dans le cadre de la mise en œuvre du contrat action performance, Clisson Sèvre et Maine Agglo a signé avec CITEO une option de reprise, CITEO s'engageant à déterminer les repreneurs. Les repreneurs des flux ont été désignés par l'Eco-organisme sur la période du contrat initial. A travers ce contrat pour la reprise et le recyclage du Verre, CITEO s'engage à reprendre l'intégralité des emballages ménagers en verre à travers un contrat de reprise Filières avec l'entreprise Verallia.

Clisson Sèvre et Maine Agglo a signé un contrat type de reprise option filière Verre avec la société VERALLIA. Le contrat est arrivé à échéance à la date du 31 décembre 2022.

Par décision du Bureau communautaire du 7 mars 2023, des avenants au contrat type pour la filière papiers graphiques et le contrat pour l'action et la performance pour la filière emballages ménagers (barème F) ont été approuvés pour prolonger la durée des contrats jusqu'au 31 décembre 2023.

Le contrat de reprise actuel est également arrivé à son terme. Clisson Sèvre et Maine Agglo fait le choix de conserver le repreneur désigné.

Il convient donc de conclure un avenant de prolongation de délai pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, en lien avec la prolongation de l'agrément CITEO dans le cadre du contrat de reprise.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-10,

VU le Code de l'Environnement notamment les articles L.541-10, L. 541-10-1, D. 543-207 à D. 543-212-3 et R.543- 53 à R.543-65,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

VU la délibération communautaire du 19 décembre 2017 approuvant le contrat type pour la filière papiers graphiques et le contrat pour l'action et la performance pour la filière emballages ménagers (barème F) avec CITEO – période 2018-2022,

VU la délibération n°22.02.2022-17 du Conseil communautaire en date du 22 février 2022 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la décision du Bureau communautaire en date du 7 mars 2023 approuvant les avenants de prolongation et de mise en conformité 2023 au contrat pour l'Action et la Performance filière emballages ménagers barème F avec CITEO,

VU le projet d'avenant n°1 au contrat de reprise option filière verre, ci-annexé,

Considérant l'intérêt économique de la collectivité à continuer de bénéficier de ces recettes financières,

Cette proposition ayant été soumise à l'avis du Conseil d'exploitation en date du 18 janvier 2023,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 15	**Voix contre : 0**	**Abstention : 0**	**Ne prend pas part au vote : 0**

APPROUVE l'avenant n°1 au contrat de reprise option filière verre avec VERALLIA portant sur la prolongation de délai du contrat.

PRECISE que cet avenant au contrat prend effet au 1er janvier 2023 pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant au contrat type avec le repreneur Verallia, et toutes autres pièces relatives à cet avenant.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

À Clisson

Le 10/03/2023
Jean-Guy CORNU
Président

À Clisson

Le 09/03/2023
Alain BLAISE
Vice-Président

AVENANT N°1 au
Contrat Type de Reprise Option Filière Verre
Barème F

Entre :

Nom de la Collectivité : CLISSON, SEVRE ET MAINE AGGLO CL044068

Ayant son siège : 13 rue des Ajoncs – CS 89409 – 44194 CLISSON CEDEX

Représentée par : Monsieur Jean-Guy CORNU

Agissant en qualité de : Président

En vertu d'une délibération en date du : 22.02.2022-17 du Conseil communautaire en date du 22 février 2022 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire

Ci-après dénommée « la Collectivité », d'une part ;

Et :

Nom du repreneur : VERALLIA FRANCE

Ayant son siège : TOUR CARPE DIEM - PLACE DES COROLLES 92

Représentée par : Mohamed ABROUGUI

Agissant en qualité de : RESPONSABLE RECYCLAGE DU VERRE

Ci-après dénommée « le Repreneur », d'autre part.

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

PREAMBULE

Les parties ont conclu, dans le cadre de l'option « Reprise Filière » prévue au cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers et conformément au contrat de reprise type prévu à la convention particulière Filière Verre entre CSVMF et Adelphe, un contrat pour la reprise des déchets d'emballages ménagers en verre de la Collectivité (ci-après le « Contrat »). Les parties ont signé ce contrat de reprise le 16 janvier 2018, et ce contrat de reprise arrive à échéance le 31 décembre 2022.

Par la suite, deux arrêtés, du 15 mars 2022 et du 30 septembre 2022, le cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers a fait l'objet de plusieurs modifications.

Depuis Adelphe s'est par ailleurs engagé auprès de l'Etat à demander la prolongation de son agrément d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Dans ce contexte, le présent avenant a donc pour objectif de modifier et de prolonger le contrat de reprise Filière initialement signé avec la collectivité en application de l'arrêté précité jusqu'au 31 décembre 2023.

Dans le cas où le présent avenant serait conclu après le 31 décembre 2022 pour un motif de retard de délibération, la Collectivité indiquera au repreneur son intention de conclure l'avenant par une lettre d'intention. Celui-ci prendra alors effet à la date rétroactive du 1er janvier 2023.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Modification des articles :

Article 1.1 : modification de l'article 4 :

L'alinéa 3 de l'article 4 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Les évolutions éventuelles des paramètres et formules de calcul du Prix de Reprise sont présentées trimestriellement au Comité de la reprise et du recyclage Verre ».

Article 1.2 : modification de l'article 8 :

L'alinéa 1 de l'article 8 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

La durée du présent Contrat est identique à la durée résiduelle d'exécution du Contrat BAREME F conclu par la Collectivité avec la Société Agréée soit jusqu'au 31 décembre 2023

L'alinéa 2 paragraphe 2 de l'article 8 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

Lorsque la Collectivité n'est pas encore signataire d'un Contrat BAREME F avec une Société Agréée : les engagements de la Filière Matériau au titre du présent contrat étant liés à la signature d'un Contrat BAREME F entre une société agréée et la Collectivité, la Collectivité s'engage à désigner expressément dans une lettre d'intention signée de son Président, la Société Agréée avec laquelle elle a décidé de signer un Contrat BAREME F. La signature dudit Contrat BAREME F devra être réalisée dans les trois (3) mois de la prise d'effet du contrat de reprise type et pour l'année 2023 au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut le contrat de reprise type sera résilié de plein droit.

Article 1.3 : modification de l'article 9 :

L'alinéa 1 de l'article 9 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Le Présent contrat ne portant que sur un an, il n'est pas prévu que la Collectivité puisse le résilier pour changer d'Option de Reprise »

Article 1.4 : modification de l'article 10 :

L'alinéa 3 est supprimé et est inséré après l'alinéa 2 les alinéas suivants :

« Composition du prix de reprise

Le prix de reprise est révisable chaque trimestre et est calculé selon la formule suivante :
Le prix de reprise est calculé pour chaque trimestre (T) et est défini par la différence entre :

- une base annuelle exprimée en €/t ;

et

- un surcoût unitaire éventuel de verre brut collecté (relatif au T-2).

Cette méthodologie, son application et le prix de reprise pour le trimestre T, sont présentés en comité de concertation pour la reprise et le recyclage Verre avant la fin de chaque trimestre T-1 et communiqué sur le site de Verre Avenir (www.verre-avenir.fr) pour le trimestre T+1 avant la fin du trimestre T

Modalités de calcul du prix de la base annuelle

Ce prix est calculé à partir de la variation de l'indice du coût du calcin européen découlant de l'étude faite annuellement sous contrôle de l'ADEME et/ou de l'indice INSEE de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – Prix de base – A10BE – Ensemble de l'industrie – Base 2010 -(PB0ABE0000) (indice INSEE des prix à la production ci-après). La méthodologie suivie pour l'étude européenne est explicitée dans le rapport ayant conduit à établir le prix pour l'année 2023.

La base annuelle est calculée selon la formule suivante :

a) Lorsque l'évolution de l'indice calcin européen entre deux années consécutives est supérieur à l'évolution de l'indice INSEE sur la même période :

Base annuelle année n-1 €/T * [50% *(Indice calcin européen année n-2 / Indice calcin européen année n-3) + [50% *(Indice INSEE des prix à la production n-1/ Indice INSEE des prix à la production n-2)

b) Lorsque la variation de l'indice INSEE est supérieure à la variation de l'indice Calcin européen :

Base annuelle année n-1 €/T *(Indice calcin européen année n-2 / Indice calcin européen année n-3)

Les prix de référence du calcin menant à l'élaboration de la base annuelle sont étudiés annuellement par les sociétés agréées, sous contrôle de l'ADEME.

Les modalités de calcul de la base annuelle (exprimée en €/t) sont présentées chaque année en comité de concertation pour la reprise et le recyclage Verre.

Modalités de calcul du surcoût unitaire de verre brut collecté

Le surcoût unitaire à prendre en compte est présenté chaque trimestre en comité de concertation pour la reprise et le recyclage verre.

Révision des conditions applicables au prix de reprise

En cas de modification significative du contexte technico-économique tels que le changement du panel des société agréées, la modification du principe ou des montants des aides au transport (AZE) des différentes sociétés agréées et, plus généralement, tout bouleversement majeure, les conditions de prix visées à l'article 10.1 (Prix de reprise) ci-avant peuvent être revus en cours d'année après présentation en comité de concertation Verre pour la reprise et le recyclage »

Article 2 : Modification de l'annexe 1 :

Article 2.1 :

Dans le premier encadré intitulé Relations contractuelles entre la Collectivité et la Société Agréée justifiant l'application des présentes conditions le paragraphe 2 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Si le Contrat Barème F entre la Collectivité et la Société Agréée n'est pas encore conclu lors de la signature du présent contrat, la Collectivité s'engage à signer le Contrat CAP 2022 avec la Société Agréée CITEO/Adelphe dans les 3 mois de la prise d'effet du présent contrat et au plus tard pour 2023 avant le 30 juin 2023. Dès signature, la Collectivité complètera les identifiants et transmettra la présente annexe renseignée à son Repreneur désigné ou à la Filière Matériau »

Article 2.2 :

Dans le paragraphe délais et Modalités de déclaration des tonnages, le premier paragraphe est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Délais :

Le Contrat CAP 2023 proposé par CITEO/Adelphe (CAP 2023) prévoit que seules les tonnes déclarées par la Collectivité et dont la traçabilité complète sera établie au 30 juin 2024, sont prises en compte par la Société Agréée pour le calcul des soutiens de la Collectivité. »

Fait en deux exemplaires originaux

à

le Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Le repreneur désigné	**LA COLLECTIVITE**
Mohamed ABROUGUI	JG CORNU

AR-Préfecture de Nantes
Acte certifié exécutoire
044-200067635-20230312-4-DE
Réception par le préfet : 12-03-2023
Publication le : 12-03-2023
Publication sur le site internet le : 13/03/2023

Département de Loire-Atlantique

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Bureau communautaire du 7 mars 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B_07.03.2023-03

DECHETS

OBJET – Contrat de reprise « Papier-carton non complexés issus de la collecte séparée et/ou de la déchèterie » avec PAPREC France – période 2023-2025

Nombre de membres :
- En exercice : 15
- Présents : 13
- Représentés : 2
- Votants : 15

Date de la convocation :
1er mars 2023

Secrétaire de séance :
M. Alain BLAISE

L'an deux mille vingt-trois, le sept mars à 16 heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle Sèvre au siège de la communauté d'agglomération à CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU
BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE
CLISSON	M. Xavier BONNET
GETIGNE	
GORGES	M. Didier MEYER
HAUTE-GOULAINE	M. Fabrice CUCHOT
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU
MAISDON-SUR-SEVRE	
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN

Absents excusés et représentés :

GETIGNE	M. François GUILLOT qui a donné procuration à Nelly Sorin
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN qui a donné procuration à Vincent Magré

Décision n °B_07.03.2023-03

DECHETS

OBJET – Contrat de reprise « Papier-carton non complexés issus de la collecte séparée et/ou de la déchèterie » avec PAPREC France – période 2023-2025

Rapporteur : Mme Danièle GADAIS – Vice-Présidente déléguée aux Déchets

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence « collecte des déchets ménagers », Clisson Sèvre et Maine Agglo a en charge la gestion des déchets d'emballages.

Clisson Sèvre et Maine Agglo bénéficie du soutien financier de la société CITEO pour la reprise des emballages issus des collectes sélectives. Dans ce cadre, CSMA a approuvé, par délibération du 19 décembre 2017, le contrat type pour la filière papiers graphiques et le contrat pour l'action et la performance pour la filière emballages ménagers (barème F) avec CITEO du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2022.

Dans le cadre de la mise en œuvre du contrat action performance, Clisson Sèvre et Maine Agglo a signé avec CITEO une option de reprise, CITEO s'engageant à déterminer les repreneurs. Les repreneurs des flux ont été désignés par l'Eco-organisme sur la période du contrat initial.

Clisson Sèvre et Maine Agglo a approuvé, par délibération communautaire du 28 mai 2019, le contrat type de reprise option filières papier-carton avec REVIPAC concernant le papier-carton non complexés (PCNC) issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie : 2 flux 5.02 (cartonnettes) et 1.05 (cartons). Le contrat de reprise actuel est arrivé à son terme à la date du 31 décembre 2022.

Par décision du Bureau communautaire du 7 mars 2023, des avenants au contrat type pour la filière papiers graphiques et le contrat pour l'action et la performance pour la filière emballages ménagers (barème F) ont été approuvés pour prolonger la durée des contrats jusqu'au 31 décembre 2023.

Le contrat de reprise étant également arrivé à son terme, il convient de signer un contrat prévoyant la reprise des papiers-cartons non complexés comprenant les cartonnettes (5.02) et les cartons (1.05). La CSMA fait le choix de sortir du dispositif en désignant des repreneurs spécifiques et non soumis au choix de CITEO.

Il est donc proposé de conclure un nouveau contrat de reprise et de recyclage avec la société PAPREC France de ces flux collectés, établi sur la base de 1 an, reconductible 2 fois un an en tacite reconduction, à compter du 1er janvier 2023.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-10,

VU le Protocole d'Accord du 24 mars 1988, signé entre les représentants de l'Etat, des Collectivités Locales et des industriels, qui a permis de démarrer et pérenniser la collecte sélective en France en définissant les conditions nécessaires au recyclage effectif des papiers-cartons collectés auprès des ménages,

VU la délibération communautaire du 19 décembre 2017 approuvant le contrat type pour la filière papiers graphiques et le contrat pour l'action et la performance pour la filière emballages ménagers (barème F) avec CITEO – période 2018-2022,

VU la délibération n°22.02.2022-17 du Conseil communautaire en date du 22 février 2022 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la décision du Bureau communautaire en date du 7 mars 2023 approuvant les avenants de prolongation et de mise en conformité 2023 au contrat pour l'Action et la Performance filière emballages ménagers barème F avec CITEO,

Considérant le projet de contrat de reprise « Papier-carton non complexés issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie », ci-annexé,

Cette proposition ayant été soumise à l'avis du Conseil d'exploitation en date du 18 janvier 2023,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 15	**Voix contre : 0**	**Abstention : 0**	**Ne prend pas part au vote : 0**

APPROUVE le contrat de reprise avec la société PAPREC France ayant pour objet de définir les conditions de reprise et de recyclage du papier-carton non complexés issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie (2 flux 5.02 et 1.05) sur le territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

PRECISE que le contrat entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2023 pour une durée d'un an, renouvelable deux fois un an, soit au maximum de 36 mois à compter du 1er janvier 2023.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer le présent contrat avec la société PAPREC France.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

À Clisson

Le 10/03/2023
Jean-Guy CORNU
Président

À Clisson

Le 09/03/2023
Alain BLAISE
Vice-Président

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FEDERATION

Numéro de contrat de reprise :

Entre :
Nom de la Collectivité : Clisson Sèvre et Maine Agglo
Ayant son siège : 13 rue des Ajoncs
44190 Clisson
Représentée par : Jean-Guy CORNU
Agissant en qualité de : PRESIDENT
En vertu d'une délibération en date du[1] :
Ci-après dénommé la « Collectivité », d'une part ;

Et :
Raison sociale : PAPREC FRANCE
Forme sociale : SAS au capital de 7 912 035 €
R.C.S. : Paris 330 050 284
Siège social : 7, rue du Docteur Lancereaux, 75008 Paris
Représentée par : Monsieur Christophe MALLEVAYS
Agissant en qualité de : Directeur Département Collectivités
Numéro de contrat de labellisation opérateur : FED/2017-12/ 333-050-284-00186
Ci-après dénommé l' « Adhérent Labellisé », d'autre part.

Les principaux termes utilisés dans ce contrat correspondent aux définitions données en annexe du contrat conclu par la Collectivité avec une société agréée pour bénéficier des soutiens du Barème F, ci-après dénommé « Contrat Barème F ».

PRINCIPAUX TERMES DU CONTRAT

Contrat Barème F conclu entre la Collectivité et la Société Agréée :
N° de contrat :
Date signature :
La collectivité a-t-elle conclu un contrat avec la Société Agréée dans le cadre de l'extension des consignes de tri ?

☒ OUI ☐ NON

Contrat de reprise type des déchets d'emballages ménagers conclu entre la Collectivité et l'Adhérent Labellisé :
Date signature :
Durée / échéance : 1 an à compter du 01/01/2023
+ renouvelable deux (2) fois un an

[1] Date de la délibération autorisant la personne signataire à signer ce contrat

Standards concernés

Le ou les Standards concernés par ce contrat sont les suivants (cocher la ou les cases correspondante(s)), conformément aux standard définis à l'annexe VIII du cahier des charges de la filière emballages ménagers (ci-aprés dénommés « Standard(s) par matériau » ou « Standard(s) ») :

Matériaux	Standards	
Acier	**issu de la collecte séparée** Déchets d'emballages ménagers en acier, pressé en paquets ou en balles, présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.	☐
	issu des mâchefers des UIOM Déchets d'emballages ménagers en acier, extraits par séparateur magnétique des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur en métal magnétique valorisable minimale de 55 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum.	☐
	issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR Déchets d'emballages en acier, double broyé et trié magnétiquement, en vrac, et présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.	☐
Aluminium	**issu de la collecte séparée** Déchets d'emballages ménagers en aluminium, mis en balles, présentant une teneur en aluminium minimale de 45 %, de teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum	☐
	issu des mâchefers des UIOM déchets d'emballages ménagers en aluminium, extraits par courant de Foucault des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur aluminium minimale de 45 %, de teneur en fer maximale de 2 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.	☐
	issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR déchets d'emballages en aluminium, mis en balles, présentant une teneur en aluminium minimale de 45 %, de teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum.	☐
Papier / Carton	**Papier-carton non complexés issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie ;** déchets d'emballages ménagers en papier-carton non complexés, mis en balles, contenant 12 % d'humidité au maximum, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en emballage papier-carton non complexé minimale de 95 %, et présentant dans le cas d'un second flux supplémentaire éventuel, une teneur en carton ondulé minimale de 95 %.	Flux unique (5.02A) ☐(**) 2 flux 5.02A ☒ 1.05A ☒
	Papier-carton complexé issu de la collecte séparée déchets d'emballages ménagers en papier-carton complexé, mis en balles, présentant une teneur en emballage ménager en papier-carton complexé minimale de 95 %, et contenant 12 % d'humidité au maximum.	☐
	Papier-carton en mélange à trier déchets d'emballages ménagers en papier-carton mélangés à d'autres catégories de déchets en papier-carton et contenant 10 % d'humidité au maximum et une teneur en emballages papier-carton et en papiers graphiques de 95 % au minimum. *NB : Pour ce standard, le certificat de recyclage distinguera la part des tonnages à soutenir sur la base d'une équivalence avec le standard « papier carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie ».*	☐
Plastiques – collectivités sans extensions de consignes	**Pour les collectivités <u>hors extensions des consignes de tri</u> :** déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en trois flux (Flux 1 : « PEhd + PP » : bouteilles et flacons en PEhd et en PP incluant les pots à col large ; Flux 2 : « PET clair » : bouteilles et flacons en PET	☐

	transparent incolore ou bleuté clair ; Flux 3 : « PET foncé » : bouteilles et flacons en PET autres que ceux entrant dans la définition du flux 2), quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles, et dont la teneur en bouteilles et flacons ménagers pour chacun des flux concernés est de 98 % au minimum.	

Plastiques – collectivités en extensions de consignes de tri (tri en une seule étape)	**Pour les collectivités ayant conclu un contrat avec le titulaire <u>dans le cadre de l'extension des consignes de tri et qui prévoient un tri des plastiques en une seule étape</u> : flux de films, flux PET clair, flux PET foncé, flux PE/PP ou PE/PP/PS** déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en au moins quatre flux, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles : - Flux 1 : flux de films : Déchets d'emballages ménagers souples en PE avec une teneur minimale de 95 % de films et sacs PE ; - Flux 2 : flux PET clair : Bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98 % en bouteilles et flacons, avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux barquettes PET clair monocouches sans opercules ; - Flux 3 : flux PET foncé : Bouteilles et flacons en PET foncé présentant une teneur minimale de 98 % en bouteilles et flacons, avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux barquettes PET foncé monocouches sans opercules ; - Flux 4 : flux PEHDPP et PS : Déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP, triés en un ou plusieurs flux, présentant une teneur minimale de 98 % avec une tolérance à 95 % en emballages ménagers rigides avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux déchets d'emballages ménagers rigides en PS, et 95 % lorsque les emballages en PEHD/PP/PS sont triés en un seul flux.	☐
Plastiques – collectivités en extensions de consignes de tri (tri simplifié)	**Pour les collectivités ayant conclu un contrat avec le titulaire <u>dans le cadre de l'extension des consignes de tri et qui prévoient un tri simplifié des plastiques suivi d'une deuxième étape de surtri</u>** : déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en deux flux, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles : - Flux 1 : flux de films : déchets d'emballages ménagers souples en PE avec une teneur minimale de 95 % de films et sacs PE ; - Flux 2 : flux rigides à trier : Déchets d'emballages ménagers rigides tous types de plastiques confondus (PET clair, foncé, PEHD, PP, PS, PVC, complexes …) présentant une teneur minimale de 95 % d'emballages plastiques rigides, avec une tolérance (telle que définie au point VI.1.b.(iii)) à 90 %. *NB : Pour ce standard, le certificat de recyclage distinguera la part des tonnages à soutenir sur la base d'une équivalence avec les flux PET clair, flux PET foncé et flux PEHD, PP et PS du standard plastique.*	☐
Verre	**En mélange** déchets d'emballages ménagers en verre, sans tri par couleur et en vrac issu de la collecte séparée et dont la teneur en verre globale est de 98 % au minimum.	☐

Standard optionnel :

Papier / Carton	*Papiers cartons mêlés triés* Déchets d'emballages ménagers en papier-carton (emballages papier-carton non complexés) mêlés à d'autres catégories de déchets en papier-carton, contenant 10 % d'humidité au maximum et une teneur en emballages papier-carton et en papiers graphiques de 97,5 % au minimum. NB : Le certificat de recyclage. émis par le repreneur doit prévoir une définition des caractéristiques en cohérence avec les sortes de la norme EN643 et d'une identification de la part des tonnages à soutenir sur la base d'une équivalence avec le standard "papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie ".	☐

S'agissant du standard PCNC, standard à 2 flux, si la Collectivité est titulaire d'un contrat de reprise antérieur pour un seul de ces deux flux dont l'échéance est postérieure au 31/12/2017, elle peut opter pour la Reprise Fédérations pour le flux disponible. La reprise sera alors assurée dans le cadre de la Reprise Fédérations pour le seul flux disponible dans un premier temps, puis étendue à l'autre flux au terme du contrat de reprise antérieur. La Collectivité s'engage à informer le Repreneur de l'échéance et de l'éventuelle fin anticipée de son contrat.

Prescriptions techniques particulières

- Des conditions particulières concernant la qualité, conformes aux Standards par matériau décrits ci-après, sont-elles définies ? Si oui quelles sont-elles ?

cf. PTP en annexe

- Ecart constaté entre la qualité reprise et le standard matériau produit

Quelles sont les modalités de prise en compte d'un écart ?

cf. PTP en annexe

Quelle est la procédure d'information mise en place en cas d'écart ?

cf. PTP en annexe

Conditionnement

Quel type de conditionnement est mis en place (hors conditionnement imposé par le Standard par matériau produit par la Collectivité) ?

Nom du matériau :	Conditionnement
….	☐ Balles ☐ Paquet ☐ Vrac
……	☐ Balles ☐ Paquet ☐ Vrac
	☐ Balles ☐ Paquet ☐ Vrac

PREAMBULE

Quelle que soit l'option de reprise retenue, les sociétés agréées offrent à toutes les collectivités signant avec elles un contrat pour le bénéfice des soutiens financiers définis dans le barème F (ci-après « Contrat Barème F »). Conformément à leurs agréments, elles apportent par ailleurs aux collectivités une offre complémentaire pour la reprise et le Recyclage des déchets d'emballages ménagers proposée par les fédérations FNADE, FEDEREC et SNEFID, ci-après dénommées collectivement les « Fédérations et individuellement la « Fédération ».

Les sociétés agréées ont conclu respectivement une convention avec chacune des Fédérations (ci-après désignée la « Convention Fédération »), pour la mise en œuvre de la garantie de reprise et de recyclage proposée par les Fédérations et leurs adhérents labellisés dénommée « Reprise Fédérations » et prévue dans le cahier des charges de la filière emballages ménagers.

Cette option de reprise comporte un engagement général de reprise et de recyclage des Fédérations à un prix minimum de zéro en tous points du territoire, et ceci pour chaque Standard par matériau. Les modalités d'application de cet engagement de prix positif ou nul sont précisées à l'article 5 Prix de reprise ci-après.

Selon les termes de la Convention Fédération, seuls les adhérents labellisés par la Fédération peuvent proposer aux collectivités signataires d'un Contrat Barème F, une offre de reprise conforme à la Reprise Fédérations. Cette labellisation est formalisée dans le contrat de labellisation signé entre l'Adhérent Labellisé et la Fédération (ci-après dénommé le « Contrat de labellisation »). Ce contrat prévoit notamment les règles concernant la traçabilité et le recyclage des tonnages de déchets d'emballages ménagers repris, dont le respect est une condition pour le paiement des soutiens financiers des sociétés agréées aux collectivités. Une copie des pages contenant le rappel des principaux termes du présent contrat (p.1-4), a été transmise à la Société Agréée par la Fédération de l'Adhérent Labellisé.

Tout manquement par l'Adhérent Labellisé à une quelconque disposition du Contrat de labellisation entraîne la faculté pour la Fédération de prononcer à l'encontre de cet adhérent la perte de sa labellisation. Dans un tel cas, la collectivité signataire du présent contrat (ci-après dénommée la « Collectivité ») et la société agréée avec laquelle elle a signé un Contrat Barème F (ci-après dénommée la « Société Agréée ») sont informées de la décision de la Fédération et, conformément aux dispositions de la Convention Fédération, la Fédération présente à la Collectivité, dans un délai de 15 jours, un ou plusieurs autres adhérents susceptibles de remplacer le repreneur défaillant aux mêmes Conditions Générales que celles du présent contrat.

Les adhérents labellisés signent un contrat de reprise type avec toute collectivité ayant choisi la « Reprise Fédérations » pour les déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards par matériau dans le cadre du Contrat Barème F passé avec la Société Agréée.

L'Adhérent Labellisé et la Collectivité négocient ensemble les Conditions Particulières du présent contrat, et en particulier sa durée et les clauses de prix.

Conformément aux termes de la Convention Fédération, un adhérent labellisé peut proposer à toute collectivité en contrat avec une société agréée ayant opté pour « la Reprise Fédérations » une offre de reprise identique pour un Standard par matériau donné, conforme au Principe de Solidarité tel que défini dans le cahier des charges de la filière emballages ménagers. La conformité à ce principe

oblige dans ce cas l'Adhérent Labellisé à reprendre dans des conditions contractuelles identiques toutes les tonnes collectées et triées du Standard concerné, en tout point et tout lieu du territoire métropolitain ; et à publier son prix de reprise unique. Un contrat de reprise spécifique est alors conclu avec la collectivité qui aura choisi de bénéficier de cette offre.

RAPPEL DES PRINCIPAUX ENGAGEMENTS DEJA PRIS PAR LES PARTIES

Pour la Collectivité :

Il est rappelé qu'en signant le contrat conclu avec la Société Agréée, la Collectivité s'engage notamment à (extrait de l'article IV.1.b. du cahier des charges de la filière emballages ménagers) :

- assurer une collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages soumis à la consigne de tri ;
- mettre en place d'ici 2022, l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques, conformément à l'annexe II du cahier des charges ;
- mettre à jour ses consignes de tri des emballages sur tous les supports (contenants de collecte, signalétiques, moyens d'information) au plus tard lors de leur extension à l'ensemble des emballages plastiques ou, si la mise en œuvre de cette extension est antérieure, au plus tard pour le 1er juillet 2018 ;
- déclarer les tonnages recyclés, au moins semestriellement et selon les modalités contractuelles retenues dans le Contrat Barème F ;
- accepter que le non-respect de ses engagements peut conduire en dernier ressort à l'arrêt du versement des soutiens ou à leur diminution, dans le respect d'une procédure contradictoire et en conformité avec les dispositions établies par le Contrat Barème F ;
- veiller à prendre en compte le principe de proximité lors de la contractualisation de son contrat de reprise.

Pour l'Adhérent Labellisé :

De son coté, en signant le Contrat de labellisation, l'Adhérent Labellisé s'engage à respecter les engagements pris par sa Fédération vis-à-vis de la Société Agréée. La Fédération et ses adhérents labellisés garantissent la reprise et le recyclage de l'ensemble des déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards par matériau, à un prix au minimum égal à 0€ (zéro euro) départ centre de tri/surtri, ou unité de traitement ou centre de regroupement (hors standards expérimentaux), pour chaque collectivité ayant choisi la Reprise Fédérations. Afin de bénéficier de cette garantie pour le plastique, la Collectivité devra s'engager à faire reprendre par un même adhérent labellisé la totalité des Standards du matériau plastique.

Pour la Fédération

1. La Fédération s'engage à ce que ses adhérents :
    a. recyclent les tonnages repris et communiquent un état trimestriel des tonnages de déchets d'emballages ménagers repris à la Collectivité et à la Société Agréée ;
    b. utilisent les outils de déclaration mis à leur disposition par la Société Agréée ;

2. La Fédération assure le suivi et le contrôle et la mise à jour de la liste de ses adhérents labellisés et s'engage à la transmettre dans un délai de quinze (15) jours maximum à toute collectivité

qui en fait la demande et qui pourra choisir librement son (ses) repreneur(s). Chaque modification de la liste est communiquée à la Société Agréée.

3. En cas de défaillance en cours de contrat d'un adhérent labellisé, la Fédération s'engage, dans les quinze (15) jours suivant l'information par la Collectivité à la Fédération de la constatation de la défaillance, à présenter à la Collectivité d'autres adhérents labellisés susceptibles de remplacer l'adhérent défaillant en respectant les Conditions Générales du présent contrat.

En outre des engagements listés ci-dessus, la Fédération s'engage à mettre en œuvre les moyens décrits dans le présent contrat afin de faire assurer par ses adhérents labellisés, la reprise et le recyclage de ses tonnes triées de déchets d'emballages ménagers dans le respect des lois et règlements en vigueur.

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent contrat a pour objet de définir les conditions auxquelles la Collectivité fait appel à l'Adhérent Labellisé pour la reprise et le recyclage des tonnes de déchets d'emballages ménagers qu'elle collecte, Standard par Standard. Le ou les Standards concernés par ce contrat sont définis en p.1 du présent contrat.
2. La Collectivité informera l'Adhérent Labellisé dans les meilleurs délais de tout changement affectant ses statuts (évolution du périmètre, modification des compétences, dénomination…)

ARTICLE 2 – CONTEXTE CONTRACTUEL

1. Pour l'exécution des présentes, l'Adhérent Labellisé s'engage à se conformer :
   a. aux textes ayant présidé à son admission en qualité d'adhérent de la Fédération;
   b. aux dispositions prévues dans le Contrat de labellisation, dont il adresse une copie à la Collectivité,

2. L'Adhérent Labellisé déclare avoir eu connaissance et connaître les termes de la Convention Fédération et y adhérer pour ce qui le concerne.

3. La Collectivité s'engage pour sa part au respect scrupuleux du Contrat Barème F.

4. L'ensemble de ces actes et contrats, rappelés en préambule, constituent l'environnement contractuel régissant, dans le silence du présent contrat, les obligations des parties. En cas de contradiction entre ces textes et pour l'application du mécanisme de la Reprise Fédérations, il sera fait application des termes de la Convention Fédération.

ARTICLE 3 – REPRISE ET RECYCLAGE

1. L'Adhérent Labellisé s'engage envers la Collectivité à reprendre et recycler ou faire recycler la totalité des déchets d'emballages ménagers pour lesquels cette dernière a choisi de faire appel à lui. Il s'engage pour ce faire à exercer ses activités dans le strict respect de la réglementation et des normes nationales et européennes en vigueur.

2. En contrepartie, la Collectivité s'engage envers l'Adhérent Labellisé à lui réserver l'intégralité des tonnes de déchets d'emballages ménagers objets du présent contrat conformes aux Standards par matériaux et éligibles aux soutiens financiers de la Société Agréée qu'elle collecte sur le territoire concerné par le présent contrat, et ce pour toute la durée du présent contrat sauf circonstances particulières.

ARTICLE 4 - TRAÇABILITE

1. L'Adhérent Labellisé s'engage à se conformer aux règles de traçabilité convenues entre la Société agréée et les Fédérations dans le cadre de la Reprise Fédérations et qui conditionnent le versement des soutiens à la Tonne Recyclée par la Société Agréée à la Collectivité. A ce titre, elle s'engage à communiquer à la Société Agréée et à la Collectivité un Certificat de Recyclage dans les conditions prévues dans la Convention Fédération et résumées ci-dessous.

2. Les informations nécessaires pour attester le recyclage des déchets d'emballages ménagers. comportant les nom et adresse du recycleur-utilisateur final sont transmis tous les trimestres à la Société Agréée par l'Adhérent Labellisé, et au plus tard dans les six (6) semaines suivant le dernier jour du trimestre concerné et en tout état de cause avant le 15 juin de l'année suivante. L'ensemble de ces informations est dénommé Certificat de Recyclage dans le Contrat Barème F conclu entre la Collectivité et la Société Agréée. Seules les tonnes déclarées par la Collectivité et dont la traçabilité complète sera établie au 30 juin de l'année N+1, seront prises en compte par la Société Agréée pour le calcul des soutiens de la Collectivité. La Collectivité et l'Adhérent Labellisé sont informés de tout défaut de traçabilité qui entrainera une non prise en compte pour le calcul des soutiens à partir du 30 juin de l'année N+1.

3. Pour permettre à l'Adhérent Labellisé de respecter ces délais d'information, la Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent à l'Adhérent Labellisé, sous un délai d'un mois après chaque trimestre, les tonnages triés ou extraits des mâchefers ou d'une unité de traitement d'un flux d'OMR qui lui sont spécifiques. La Collectivité devra retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats passés ou à passer avec ses prestataires.

4. Les Certificats de Recyclage sont transmis à la Société Agréée via des systèmes dématérialisés mis à la disposition de l'Adhérent Labellisé par la Société Agréée. Les données de tonnages par collectivité et par centre de traitement seront ensuite transmises directement à la Collectivité via l'espace extranet dédié aux Collectivités proposé par la Société Agréée. A défaut, la Société Agréée se charge de transmettre cette information à la Collectivité. Ces opérations dispensent l'Adhérent Labellisé de l'envoi d'une copie papier du Certificat de Recyclage à la Collectivité et à la Société Agréée.

5. Conformément aux obligations faites à la Société Agréée, les Tonnes Recyclées en dehors de l'Union Européenne ne sont prises en compte que lorsque les opérations de Recyclage se déroulent dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 "Valorisation et recyclage" de la directive 94/62/CE modifiée.

6. Le référentiel de contrôle retenu par les sociétés agréées prévoit notamment le cadre des contrôles effectués auprès de recycleurs situés en dehors de l'Union européenne. Ceux-ci reposent sur la vérification des trois principes suivants :

a. l'entreprise dispose des autorisations pour importer des déchets d'emballages ménagers et exercer son activité ;
b. le procédé de recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les déchets d'emballages ménagers ;
c. l'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant leur élimination dans des conditions conformes à la législation nationale du pays dans lequel elle exerce son activité.

7. L'Adhérent Labellisé déclare avoir pris connaissance de ce référentiel dont le respect conditionne le versement à la Collectivité des soutiens à la tonne, pour les quantités recyclées par l'entreprise en question. Il est précisé que la Société Agréée ne délivre pour sa part aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée à ce référentiel d'une entreprise de recyclage située en dehors de l'Union Européenne, sauf en cas de contrôle négatif qui fait alors l'objet d'une information directe de la Société Agréée à l'Adhérent Labellisé et à la Collectivité.

ARTICLE 5 : PRIX DE REPRISE

Conformément aux principes exposés dans la Convention Fédération, l'Adhérent Labellisé s'est engagé à reprendre à la Collectivité l'ensemble des déchets d'emballages ménagers triés conformément aux Standards par matériau et à un prix de reprise qui ne peut être inférieur à zéro.

Afin de bénéficier de cette garantie pour le plastique, la collectivité devra s'engager à faire reprendre par l'Adhérent Labellisé la totalité des Standards de ce matériau plastique.

ARTICLE 5BIS : REPRISE D'UN STANDARD A TRIER

La notion de « standard à trier » est une nouveauté du cahier des charges 2018-2022 de la filière emballages ménagers. Elle concerne deux standards : "papiers cartons en mélange à trier" et "flux plastiques rigides à trier" (se reporter à la définition des Standards). Cette notion a été introduite afin de permettre, d'une part, une simplification des activités de tri dans certains centres de tri travaillant pour les collectivités territoriales et, d'autre part, l'organisation par les industriels de la reprise de flux de matériaux moins affinés que ceux des standards classiques actuels.

L'intérêt économique et industriel du tri simplifié a été mis en évidence dans différentes études ; il reste à confirmer en conditions réelles et les expériences existantes sont encore limitées. Ce sujet sera notamment suivi par le comité de la reprise et du recyclage.

Dans ce contexte, la Fédération et la Société Agréée, qui partagent l'intérêt de tester cette nouvelle organisation, ont convenu de partir sur des règles simples et de retenir les modalités décrites ci-après.

1. <u>La Fédération s'engage à ce que les dispositions contractuelles entre ses adhérents labellisés et les collectivités ayant choisi de produire un « standard à trier » garantissent que :</u>

   - L'Adhérent Labellisé effectue ou fait effectuer un tri complémentaire produisant des matières triées au moins conformes aux Standards, en vue de leur recyclage,

   - L'Adhérent Labellisé informe la Collectivité des résultats du tri effectué, par exemple sous forme d'un bilan annuel global par catégorie des différentes matières triées,

- Le prix de reprise du standard à trier proposé par l'Adhérent Labellisé, lorsqu'il sera établi sous la forme d'un prix départ centre de tri (ex works selon Incoterms), fasse apparaître deux parties : une partie variable indexée sur un indice ou une variation d'indice, et une partie fixe venant en déduction de la partie variable. Ces deux composantes du prix de reprise ne pourront être dissociées et considérées séparément.

- L'Adhérent Labellisé respecte les exigences de traçabilité trimestrielle lors de l'étape de tri complémentaire et en aval de ce tri jusqu'aux recycleurs-utilisateurs finaux de la matière. L'Adhérent Labellisé ou l'opérateur effectuant le tri complémentaire fournira à la Société Agréée un certificat de tri de façon trimestrielle précisant l'identité (nom et adresse) de l'opérateur effectuant le tri complémentaire, le bilan des tonnages entrants et sortants, et l'identité (nom et adresse) des recycleurs-utilisateurs finaux des différentes matières triées.

- L'Adhérent Labellisé prend en compte le principe de proximité.

2. Dans le cas d'un standard à trier, pour lequel les coûts de tri complémentaire et de transport ne seraient pas couverts par les prix de cession des matières triées, la Société Agréée propose une prise en charge des coûts non couverts afin d'assurer à la Collectivité un prix de reprise du standard à trier positif ou nul. Cette prise en charge est conditionnée à la signature préalable d'une convention entre la Collectivité, la Société Agréée et l'Adhérent Labellisé.

La prise en charge ne peut intervenir que si les coûts de tri complémentaire et de transport ne sont pas couverts par les recettes de vente des matières triées pendant une durée de 1 mois minimum.

Cette convention, qui complète le contrat entre la Collectivité et la Société Agréée, d'une part et le présent contrat d'autre part, précise en particulier :

- l'accord de la Collectivité pour que cette prise en charge vienne en déduction du soutien à la tonne qui lui est versé par la Société Agréée.

- l'engagement de l'Adhérent Labellisé à transmettre les éléments permettant de justifier la prise en charge en prouvant que les coûts ne sont pas couverts. Ces éléments seront transmis au choix :
  - soit à la Société Agréée,
  - soit à bureau d'études spécialisé, mandaté par la Société Agréée après présentation aux Fédérations et selon un référentiel de contrôle arrêté conjointement avec les Fédérations. Ce bureau d'études est chargé de valider auprès de la Société Agréée la non-couverture des coûts supplémentaires par les recettes de vente des matières triées et le montant du différentiel à couvrir. Le coût de cette intervention est pris en charge par l'Adhérent labellisé concerné ou par la Collectivité dans le cas où elle serait à l'origine de la demande. Les modalités de la prise en charges de ces coûts sont définies dans la convention conclue entre la Collectivité, la Société Agréée et l'Adhérent Labellisé.

- les conditions dans lesquelles la Société Agréée prend en charge la part des coûts de tri complémentaire et de transport qui ne serait pas couverte par les prix de vente des matières triées, définie de la façon suivante :
  - Concernant les « plastiques rigides en mélange », la participation complémentaire aux coûts de tri sera facturée à la Société Agréée par l'Adhérent Labellisé sur la base du différentiel observé entre un coût de tri forfaitaire en euros/tonnes et un coût de transport en euros/tonnes, d'une part, et la recette obtenue de la vente des matières issus du flux sur-trié, d'autre part.
  - Concernant les «papiers cartons en mélange », la participation aux coûts de tri complémentaire sera facturée sur la base du différentiel observé entre un coût de tri forfaitaire en euros/tonnes et un coût de transport en euros/tonnes, d'une part, et la recette obtenue de la vente des matières issues du flux sur-trié, d'autre part. Cette participation ne porte que sur la fraction emballages du flux de de papiers cartons en mélange et pas sur la fraction de papiers graphiques. Elle tiendra compte des tranches de taux de présence de papiers graphiques, selon des modalités définies dans le cadre du comité de la Reprise et du Recyclage sans nécessiter de caractérisations systématiques.
  - Les coûts forfaitaires de surtri sont fixés pour une période d'un an et seront revus annuellement dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage.
  - Les coûts de transports nécessaires à l'acheminement des matières depuis un centre de tri simplifié vers un centre de sur-tri des plastiques ou des papiers-carton, seront calculés sur la base des coûts observés dans l'étude sur les coûts de transport réalisée par les sociétés agréées.
  - Le calcul de la participation complémentaire en tenant déjà compte, les transports des déchets d'emballages ménagers du standard à trier depuis le point d'enlèvement jusqu'à l'unité de surtri ne sont pas éligibles à la participation aux frais de transports décrite plus haut que pourront percevoir les adhérents labellisés proposant une offre conforme au Principe de Solidarité pour un « Standard à trier » .

- L'Adhérent labellisé devra s'engager à :
  - prévenir la Société Agréée dans un délai de deux (2) semaines lorsqu'elle sollicitera la prise en charge par la Société Agréée ;
  - transmettre à la Société Agréée ou au bureau d'étude spécialisé mandaté l'ensemble des justificatifs.

La Société Agréée s'engage à garder strictement confidentielles les informations relatives aux prix de cession des matières surtriées qui lui seront transmises par l'Adhérent labellisé.

ARTICLE 6 – DUREE, SUSPENSION, CESSATION

1. Le présent contrat prend effet le 1er janvier 2023

2. La durée du présent contrat est de 12 mois, reconductible 2 fois 1 an

Le contrat pourra être résilié si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'une ou l'autre des parties et restée sans effet dans le mois qui suit, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations, prévues par ledit contrat. .

Le contrat pourra être renouvelé si l'une ou l'autre des parties n'a pas signifié son refus de le reconduire, 3 mois avant l'échéance du contrat, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Cette durée ne peut pas être supérieure à la durée résiduelle d'exécution du Contrat Barème F conclu entre la Collectivité et la Société Agréée.

3. Lorsque la Collectivité est déjà signataire d'un Contrat barème F : le présent contrat doit être signé au plus tard le dernier jour du trimestre au cours duquel est signé ce Contrat Barème F lorsque le choix de reprise initial de la Collectivité s'est porté sur la Reprise Fédérations. Pour les collectivités dont le Contrat barème F est conclu avec la Société Agréée moins de quinze jours avant la fin d'un trimestre, la signature du présent contrat pourra intervenir jusqu'au dernier jour du trimestre suivant.

Lorsque la Collectivité n'est pas encore signataire d'un Contrat barème F la Collectivité s'engage à signer un Contrat barème F dans les 3 (trois) mois de la prise d'effet du présent contrat et pour l'année 2018 avant le 30 juin 2018, à défaut le présent contrat sera résilié de plein droit, sous réserve que la Collectivité ait fait part par écrit de son intention de signer un Contrat Barème F avec la Société Agréée qu'elle aura préalablement désignée.

4. Les parties déclarent connaître et accepter que les garanties de la Reprise Fédérations ne seront assurées par la Fédération (défaillance, garantie de prix à 0€ dans les conditions énoncées au présent contrat etc.) qu'au cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat et par le Contrat Barème F liant la Société Agréée et la Collectivité.

Le présent contrat est signé en deux exemplaires originaux destinés à chacune des Parties, à charge pour le repreneur d'informer la Société Agréée de cette signature. Une copie de la partie du contrat contenant le rappel des principaux termes du présent contrat signé (p.1-4) est par ailleurs transmise parla Fédération à la Société agréée dans un délai de trois mois après la signature du contrat.

5. Son exécution étant conditionnée par l'application du Contrat Barème F et par l'application de la convention Fédération, le présent contrat prendra fin de plein droit et sans indemnité à la survenance du premier des évènements suivants : cessation de l'agrément de la Société Agréée, résiliation anticipée quel qu'en soit le motif de la Convention Fédération ou du Contrat Barème F conclu entre la Collectivité et la Société Agréée, ou encore du Contrat de labellisation.

Par exception, la Reprise Fédérations étant proposée dans les mêmes conditions aux sociétés agréées, si une Collectivité décide de résilier son Contrat Barème F pour signer un nouveau Contrat Barème F avec une autre société agréée à iso périmètre (c'est-à-dire périmètre contractuel de la

Collectivité), dans le cadre du cahier des charges de la filière emballages ménagers, l'engagement contractuel souscrit au titre du présent contrat avec l'Adhérent labellisé est poursuivi sauf résiliation anticipée mise en œuvre conformément au présent contrat. La prise d'effet du changement de société agréée sera actée par un avenant conclu entre la Collectivité et l'Adhérent Labellisé et de façon à ce que ce dernier puisse en tenir compte pour la transmission des certificats de recyclage.

6. Dans l'hypothèse où le Contrat Barème F serait résilié le présent contrat sera résilié de fait. Les parties se rapprocheront pendant le délai de préavis de résiliation éventuelle du Contrat Barème F et au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la résiliation du présent contrat pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.
7. Dans l'hypothèse où la Société Agréée perdrait son agrément, les Parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la perte de l'agrément pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS GENERALES

Les Conditions Générales du présent contrat ne peuvent être modifiées sans l'accord préalable et écrit de la Société Agréée et de la Fédération. Par ailleurs, toute modification apportée aux conditions d'application de la Convention Fédération ou du Contrat Barème F conclu entre la Collectivité et la Société Agréée mentionnés ci-dessus, entraîne la modification des présentes par avenant dans les mêmes conditions.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

1. Lorsque l'Adhérent Labellisé déclare que son offre de reprise est conforme au Principe de Solidarité pour un Standard donné, il doit également transmettre à la Société Agréée, les conditions particulières de son offre pour ce Standard. Il accepte par ailleurs tous contrôles diligentés par la Société Agréée afin que celle-ci puisse vérifier à tout moment la conformité de l'offre à ce principe, notamment sur l'application de son prix. En contrepartie l'Adhérent Labellisé est susceptible de bénéficier d'une participation au transport des déchets d'emballages ménagers appelée Aide aux Zones Eloignées (AZE).

2. Les conditions particulières (prix, conditions de fixation du prix, …) sont présentées dans les pages suivantes ; elles font partie intégrante du présent contrat.
3. Cette disposition ne saurait empêcher la Collectivité, si elle le souhaite, de communiquer à la Société Agréée, le montant global des recettes annuelles par Standard liées à la reprise des matériaux pour pouvoir bénéficier le cas échéant du Soutien à la Connaissance des coûts (SCC), étant précisé que la Société Agréée s'est engagée à garantir la stricte confidentialité de ces informations commerciales.

Fait à : Paris

Le :

en 2 exemplaires originaux (tampon + signature + paraphe sur chaque page)

L'Adhérent Labellisé La collectivité

CONDITIONS PARTICULIERES

Les conditions particulières sont précisées dans la (les) page(s) suivante(s). Elles portent sur les :

- précisions qui sont apportées aux Standards par matériau éventuellement sur des critères de qualité et/ou de conditionnement

- et sur d'éventuelles autres dispositions particulières (enlèvement…)

En tout état de cause, ces conditions particulières ne doivent pas être de nature à remettre en cause la conformité des déchets d'emballages ménagers repris par rapport aux Standards par Matériau.
Elles ne sont pas à transmettre à la Société Agréée.

Contrat de reprise et prescriptions techniques particulières relatives à la reprise des papiers cartons non complexes – 5.02

Entre

Clisson Sèvre et Maine Agglo
13 rue des Ajoncs
44190 Clisson

Représentée par M. Jean-Guy CORNU, Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo

Ci-après dénommée LA COLLECTIVITE

Et la Société

PAPREC FRANCE
7 rue du docteur Lancereaux – 75008 Paris

Représentée par Monsieur Christophe MALLEVAYS, Directeur du Département Collectivités

Ci-après dénommée LE REPRENEUR

Article 1. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de reprises des PCNC.
Ces matériaux sont trié selon la norme NF EN 643 : 5.02

Article 2. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une période 1 an, reconductible par tacite reconduction 2 fois pour une période d'une année supplémentaire.
Il prend effet au 1er janvier 2023

Article 3. Reprise et recyclage

Sous réserve des dispositions de l'Article 4.4, LE REPRENEUR s'engage à reprendre ou faire reprendre et à recycler l'intégralité des Emballages dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur.

LE REPRENEUR s'engage à transmettre aux Sociétés Agréées l'ensemble des éléments de traçabilité nécessaires pour le versement, par ces dernières, des soutiens à la tonne recyclée à LA COLLECTIVITE.

Pour ce faire, LE REPRENEUR s'engage à utiliser les outils de déclaration mis à sa disposition par les Sociétés Agréées.

Article 4. Prescriptions techniques particulières

4.1. Définition

4.1.1. Produits acceptés

	DESIGNATION DES PRODUITS
PCNC	Déchets d'emballages ménagers en papier-carton non complexés (PCNC), mis en balles, contenant 12 % d'humidité, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du 1er flux une teneur en emballage papier-carton non-complexé de 95 % et présentant dans le cas d'un 2nd flux éventuel, une teneur en carton ondulé de 95%.supplémentaire

Selon la norme NF EN643, la qualité 1.04.00 est définie comme des « emballages en papier et carton usagés, comportant au moins 70% de carton ondulé, le reste étant constitué d'autres papiers et cartons d'emballage ».

Selon la norme NF EN643, la qualité 1.05.00 est définie comme des « boite en carton et plaques de carton ondulé usagées de différente qualités, pouvant comprendre 10% d'autres papiers et cartons d'emballages ».

4.1.2. Produits tolérés

Produits non emballages et/ou non fibreux résultant d'un tri normal dans la limite de 5%.

4.1.3. Produits refusés

Tous emballages contenant des débris ou restes d'aliments ou matières putrescibles ou produits dangereux qu'ils auraient pu contenir.
Tous emballages armés ou ayant fait l'objet d'un traitement au bitume ou goudron.
La présence de sacs de collecte ou autres, remplis, fermés ou ouverts.

4.1.4. Produits prohibés

Papier carbone, papiers photographiques, papiers brûlés, papiers autocopiant et thermocopiant.
Produits dangereux au sens des différentes législations concernées.

4.1.5. Humidité

Si le taux d'humidité est ≤ 12 % le lot est accepté.
Si le taux d'humidité est >12 % et ≤ 20 % le lot est accepté avec réfaction calculée en ramenant le lot à 12% d'humidité.
Si le taux d'humidité est > 20 % le lot est refusé.

4.2. Type de conditionnement

Les produits seront conditionnés en balles d'un minimum de 600 kg et d'un maximum de 1200 kg. Par dérogation, il est accepté des balles moyennes comprises entre 400 et 600 kg.

4.3. Chargement et transport

Le formulaire d'enlèvement est fourni par nos soins, et transmis par fax au prestataire de tri.
Le chargement est effectué par le personnel du centre de tri, il veillera notamment à ce que les camions soient chargés au mieux de leur capacité.
Les enlèvements des produits mis en balles ne pourront être d'un poids inférieur à 23 tonnes par camion (±5%)
Le transport du centre de tri de la collectivité vers le lieu de traitement désigné par le repreneur, ne fera pas l'objet de rémunération par la collectivité.

Les camions seront obligatoirement bâchés. Le mélange de matière en balles et en vrac dans un même chargement est strictement interdit.

Il est entendu que le chargement vaut transfert de propriété de la Collectivité au Repreneur. Dès lors, tout incident se produisant après le chargement des matériaux, notamment lors du transport, incombera au Repreneur en vertu du transfert de propriété. Le Repreneur sera donc redevable, dès la fin du chargement de ses obligations financières et techniques envers la Collectivité, sauf s'il démontre la non-conformité des matériaux.

Le Repreneur définit les conditions de transport des matériaux, les moyens et leur fréquence selon un calendrier établi entre lui-même et l'exploitant du centre de traitement.

4.4. Non conformité

La procédure de déclassement est la suivante :

4.4.1. Pour les lots non-conformes aux prescriptions techniques minimales et particulières (PTM / PTP)

- En cas de produits tolérés présents au-delà des limites définies aux conditions techniques de reprise des flux précisées ci-avant,
- En cas d'un conditionnement défectueux par rapport aux conditions techniques de reprise des flux précisées ci-avant.

Un écart de qualité par rapport aux prescriptions techniques minimales fixées par l'éco-organisme et/ou aux prescriptions techniques particulières de PAPREC prend la forme d'une pénalité financière ou d'un retour du lot au centre de tri.

La pénalité financière est proportionnelle aux écarts constatés et aux impacts négatifs générés par le traitement du lot. Elle est à la charge de l'exploitant de l'installation productrice de matière (le centre de tri).

En cas de refus total ou partiel d'un chargement par le site de traitement, les coûts inhérents à la reprise du lot par le centre de tri pour opérer un surtri, ou à l'élimination d'une partie du gisement, ou au transport des flux sont à la charge de l'exploitant de l'installation productrice de la matière.

4.4.2. Pour les lots non-conformes aux spécifications du repreneur

En cas de non-respect du poids minimum de chargement du véhicule pour le(s) flux concerné(s), défini(s) aux conditions techniques de reprise.

Un malus sera appliqué en deçà de 23 tonnes par chargement. Il correspond au surcoût de transport engendré par le non-respect du poids optimum minimum de chargement et sera à la charge de l'exploitant de l'installation productrice de la matière.

Article 5. Conditions tarifaires

La collectivité percevra une rémunération du repreneur sur la vente des déchets issus de collectes sélectives.
Cette rémunération sera versée mensuellement à la collectivité selon la formule :

« Tonnage pris en compte x prix de reprise des matériaux du mois concerné »

5.1. Tonnages pris en compte

Les tonnages pris en compte sont les tonnages relevés à l'enlèvement des produits au Centre de tri.

A cet effet, le repreneur ou son transporteur feront obligatoirement faire une double pesée aux camions venant évacuer les produits, la première s'effectuant à vide et la seconde une fois le chargement effectué.

➔ **Sorte 5.02A**

5.2. Prix de reprise des matériaux départ centre de tri

La rémunération est basée sur le prix de reprise suivant :

Qualité	Prix de reprise Octobre 2022	Prix plancher
5.02	**50 € / tonne**	0 € / tonne

5.3. Révision des prix

La révision des prix sera effectuée tous les mois en tenant compte de l'évolution économique par application des indices ci-après définis :

Qualité	Indexation
5.02	**Usine Nouvelle** 1.04 PCNC - EMR - Mélange ondulé et cartonnette 50% France / 50 % Export

Les prix sont indexés sur les deux mercuriales précités et évoluent selon la formule de variation suivante :

PM = PM-1 + VM PM

- PM : Prix de reprise du mois
- PM-1 : Prix du mois précédent
- VM : Variation de la mercuriale

Article 6. Conditions et modalités de paiement

Mensuellement, le repreneur adressera à la collectivité le montant détaillé de la rémunération à laquelle elle est en mesure de prétendre, majorée des taxes fiscales en vigueur.

La collectivité émettra à l'attention du repreneur un titre de recette du montant correspondant.

Le repreneur se libèrera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de 30 jours, à compter de la date d'émission du titre de recette émis par la collectivité, sur le compte indiqué par la collectivité.

Article 7. Exclusivité

Pendant la période contractuelle, la Collectivité garantit l'exclusivité de reprise des matières définies par le présent contrat au Repreneur.

Article 8. Clause de confidentialité

Chacune des parties s'oblige à traiter les informations liées à l'exécution du présent contrat avec la plus grande confidentialité.

Article 9. Résiliation

Le présent contrat sera résilié automatiquement si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'une ou l'autre des parties et restée sans effet dans le mois qui suit, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations, prévues par ledit contrat.

Article 10. Clause de sauvegarde

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, sociales ou fiscales existantes à la date de la signature du présent contrat évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié, ou entraîneraient pour l'une ou l'autre des parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, la Collectivité et le Repreneur se réuniraient pour rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacun d'eux.
Si aucune solution n'est trouvée, la dénonciation des présentes se ferait avec un préavis de trois mois par la partie la plus diligente par lettre recommandée avec accusé de réception à compter du constat de désaccord, sans dommages et intérêts ou frais d'aucune sorte pour les contractants.

De plus les parties se réservent la possibilité de modifier le présent contrat en cas d'évolution de la réglementation ou des standards de la Société Agréées.

Article 11. Signature(s) et cachet(s)

Fait à : Paris Le : 01/12/2022
en 2 exemplaires originaux (tampon + signature)

Pour **la Collectivité**

Nom :
Fonction :

Pour l'**Opérateur**

Nom : Christophe MALLEVAYS
Fonction **:** Directeur Département Collectivités

Contrat de reprise et prescriptions techniques particulières relatives à la reprise des papiers cartons non complexes – sorte 1.05

Entre

Clisson Sèvre et Maine Agglo
13 rue des Ajoncs
44190 Clisson

Représentée par M. Jean-Guy CORNU, Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo

Ci-après dénommée LA COLLECTIVITE

Et la Société

PAPREC FRANCE
7 rue du docteur Lancereaux – 75008 Paris

Représentée par Monsieur Christophe MALLEVAYS, Directeur du Département Collectivités

Ci-après dénommée LE REPRENEUR

Article 1. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de reprises des PCNC.
Ces matériaux sont triés selon la norme NF EN 643 : 1.05

Article 2. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une période 1 an, reconductible par tacite reconduction 2 fois pour une période d'une année supplémentaire.
Il prend effet au 1er janvier 2023.

Article 3. Reprise et recyclage

Sous réserve des dispositions de l'Article 4.4, LE REPRENEUR s'engage à reprendre ou faire reprendre et à recycler l'intégralité des Emballages dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur.

LE REPRENEUR s'engage à transmettre aux Sociétés Agréées l'ensemble des éléments de traçabilité nécessaires pour le versement, par ces dernières, des soutiens à la tonne recyclée à LA COLLECTIVITE.
Pour ce faire, LE REPRENEUR s'engage à utiliser les outils de déclaration mis à sa disposition par les Sociétés Agréées.

Article 4. Prescriptions techniques particulières

4.1. Définition

4.1.1. Produits acceptés

	DESIGNATION DES PRODUITS
PCNC	Déchets d'emballages ménagers en papier-carton non complexés (PCNC), mis en balles, contenant 12 % d'humidité, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du 1er flux une teneur en emballage papier-carton non-complexé de 95 % et présentant dans le cas d'un 2nd flux éventuel, une teneur en carton ondulé de 95%.supplémentaire

Selon la norme NF EN643, la qualité 1.04.00 est définie comme des « emballages en papier et carton usagés, comportant au moins 70% de carton ondulé, le reste étant constitué d'autres papiers et cartons d'emballage ».

Selon la norme NF EN643, la qualité 1.05.00 est définie comme des « boite en carton et plaques de carton ondulé usagées de différente qualités, pouvant comprendre 10% d'autres papiers et cartons d'emballages ».

4.1.2. Produits tolérés

Produits non emballages et/ou non fibreux résultant d'un tri normal dans la limite de 5%.

4.1.3. Produits refusés

Tous emballages contenant des débris ou restes d'aliments ou matières putrescibles ou produits dangereux qu'ils auraient pu contenir.
Tous emballages armés ou ayant fait l'objet d'un traitement au bitume ou goudron.
La présence de sacs de collecte ou autres, remplis, fermés ou ouverts.

4.1.4. Produits prohibés

Papier carbone, papiers photographiques, papiers brûlés, papiers autocopiant et thermocopiant.
Produits dangereux au sens des différentes législations concernées.

4.1.5. Humidité

Si le taux d'humidité est ≤ 12 % le lot est accepté.
Si le taux d'humidité est >12 % et ≤ 20 % le lot est accepté avec réfaction calculée en ramenant le lot à 12% d'humidité.
Si le taux d'humidité est > 20 % le lot est refusé.

4.2. Type de conditionnement

Les produits seront conditionnés en balles d'un minimum de 600 kg et d'un maximum de 1200 kg. Par dérogation, il est accepté des balles moyennes comprises entre 400 et 600 kg.

4.3. Chargement et transport

Le formulaire d'enlèvement est fourni par nos soins, et transmis par fax au prestataire de tri.
Le chargement est effectué par le personnel du centre de tri, il veillera notamment à ce que les camions soient chargés au mieux de leur capacité.
Les enlèvements des produits mis en balles ne pourront être d'un poids inférieur à 23 tonnes par camion (±5%)
Le transport du centre de tri de la collectivité vers le lieu de traitement désigné par le repreneur, ne fera pas l'objet de rémunération par la collectivité.

Les camions seront obligatoirement bâchés. Le mélange de matière en balles et en vrac dans un même chargement est strictement interdit.

Il est entendu que le chargement vaut transfert de propriété de la Collectivité au Repreneur. Dès lors, tout incident se produisant après le chargement des matériaux, notamment lors du transport, incombera au Repreneur en vertu du transfert de propriété. Le Repreneur sera donc redevable, dès la fin du chargement de ses obligations financières et techniques envers la Collectivité, sauf s'il démontre la non-conformité des matériaux.

Le Repreneur définit les conditions de transport des matériaux, les moyens et leur fréquence selon un calendrier établi entre lui-même et l'exploitant du centre de traitement.

4.4. Non conformité

La procédure de déclassement est la suivante :

4.4.1. Pour les lots non-conformes aux prescriptions techniques minimales et particulières (PTM / PTP)

- En cas de produits tolérés présents au-delà des limites définies aux conditions techniques de reprise des flux précisées ci-avant,
- En cas d'un conditionnement défectueux par rapport aux conditions techniques de reprise des flux précisées ci-avant.

Un écart de qualité par rapport aux prescriptions techniques minimales fixées par l'éco-organisme et/ou aux prescriptions techniques particulières de PAPREC prend la forme d'une pénalité financière ou d'un retour du lot au centre de tri.

La pénalité financière est proportionnelle aux écarts constatés et aux impacts négatifs générés par le traitement du lot. Elle est à la charge de l'exploitant de l'installation productrice de matière (le centre de tri).

En cas de refus total ou partiel d'un chargement par le site de traitement, les coûts inhérents à la reprise du lot par le centre de tri pour opérer un surtri, ou à l'élimination d'une partie du gisement, ou au transport des flux sont à la charge de l'exploitant de l'installation productrice de la matière.

4.4.2. Pour les lots non-conformes aux spécifications du repreneur

En cas de non-respect du poids minimum de chargement du véhicule pour le(s) flux concerné(s), défini(s) aux conditions techniques de reprise.

Un malus sera appliqué en deçà de 23 tonnes par chargement. Il correspond au surcoût de transport engendré par le non-respect du poids optimum minimum de chargement et sera à la charge de l'exploitant de l'installation productrice de la matière.

Article 5. Conditions tarifaires

La collectivité percevra une rémunération du repreneur sur la vente des déchets issus de collectes sélectives.
Cette rémunération sera versée mensuellement à la collectivité selon la formule :

« Tonnage pris en compte x prix de reprise des matériaux du mois concerné »

5.1. Tonnages pris en compte

Les tonnages pris en compte sont les tonnages relevés à l'enlèvement des produits au Centre de tri.

A cet effet, le repreneur ou son transporteur feront obligatoirement faire une double pesée aux camions venant évacuer les produits, la première s'effectuant à vide et la seconde une fois le chargement effectué.

➔ **Sorte 1.05A**

5.2. Prix de reprise des matériaux départ centre de tri

La rémunération est basée sur le prix de reprise suivant :

Qualité	Prix de reprise Octobre 2022	Prix plancher
1.05	**60 / tonne**	10 € / tonne

5.3. Révision des prix

La révision des prix sera effectuée tous les mois en tenant compte de l'évolution économique par application des indices ci-après définis :

Qualité	Indexation
PCNC	**Usine nouvelle N3201 Vieux Papiers** N3229 - 1.05 - Carton Bruns / cartons déchèteries/ PCNC 50% France / 50 % Export

Les prix sont indexés sur la mercuriale précitée et évoluent selon la formule de variation suivante :

PM = PM-1 + VM PM

- PM : Prix de reprise du mois
- PM-1 : Prix du mois précédent
- VM : Variation de la mercuriale

Article 6. Conditions et modalités de paiement

Mensuellement, le repreneur adressera à la collectivité le montant détaillé de la rémunération à laquelle elle est en mesure de prétendre, majorée des taxes fiscales en vigueur.

La collectivité émettra à l'attention du repreneur un titre de recette du montant correspondant.

Le repreneur se libèrera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de 30 jours, à compter de la date d'émission du titre de recette émis par la collectivité, sur le compte indiqué par la collectivité.

Article 7. Exclusivité

Pendant la période contractuelle, la Collectivité garantit l'exclusivité de reprise des matières définies par le présent contrat au Repreneur.

Article 8. Clause de confidentialité

Chacune des parties s'oblige à traiter les informations liées à l'exécution du présent contrat avec la plus grande confidentialité.

Article 9. Résiliation

Le présent contrat sera résilié automatiquement si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'une ou l'autre des parties et restée sans effet dans le mois qui suit, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations, prévues par ledit contrat.

Article 10. Clause de sauvegarde

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, sociales ou fiscales existantes à la date de la signature du présent contrat évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié, ou entraîneraient pour l'une ou l'autre des parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, la Collectivité et le Repreneur se réuniraient pour rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacun d'eux.
Si aucune solution n'est trouvée, la dénonciation des présentes se ferait avec un préavis de trois mois par la partie la plus diligente par lettre recommandée avec accusé de réception à

compter du constat de désaccord, sans dommages et intérêts ou frais d'aucune sorte pour les contractants.

De plus les parties se réservent la possibilité de modifier le présent contrat en cas d'évolution de la réglementation ou des standards de la Société Agréées.

Article 11. Signature(s) et cachet(s)

Fait à : Paris Le : 01/12/2022
en 2 exemplaires originaux (tampon + signature)

Pour **la Collectivité**

Nom :
Fonction :

Pour l'**Opérateur**

Nom : Christophe MALLEVAYS
Fonction **:** Directeur Département Collectivités

AR-Préfecture de Nantes
044-200067635-20230312-6-DE

Acte certifié éxécutoire
Réception par le préfet : 12-03-2023
Publication le : 12-03-2023

Publication sur le site internet le : 13/03/2023

Département de Loire-Atlantique

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Bureau communautaire du 7 mars 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B_07.03.2023-05

DECHETS

OBJET – Contrat European Products Recycling – Reprise des bouteilles et flacons en plastiques (déchets plastiques) et papiers-cartons complexés (briques alimentaires) – période 2023-2025

Nombre de membres :
- En exercice : 15
- Présents : 13
- Représentés : 2
- Votants : 15

Date de la convocation :
1er mars 2023

Secrétaire de séance :
M. Alain BLAISE

L'an deux mille vingt-trois, le sept mars à 16 heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle Sèvre au siège de la communauté d'agglomération à CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU
BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE
CLISSON	M. Xavier BONNET
GETIGNE	
GORGES	M. Didier MEYER
HAUTE-GOULAINE	M. Fabrice CUCHOT
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU
MAISDON-SUR-SEVRE	
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN

Absents excusés et représentés :

GETIGNE	M. François GUILLOT qui a donné procuration à Nelly Sorin
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN qui a donné procuration à Vincent Magré

Décision n °B_07.03.2023-05

DECHETS

OBJET – Contrat European Products Recycling – Reprise des bouteilles et flacons en plastiques (déchets plastiques) et papiers-cartons complexés (briques alimentaires) – période 2023-2025

Rapporteur : Mme Danièle GADAIS – Vice-Présidente déléguée aux Déchets

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence « collecte des déchets ménagers », Clisson Sèvre et Maine Agglo a en charge la gestion des déchets d'emballages.

Clisson Sèvre et Maine Agglo bénéficie du soutien financier de la société CITEO pour la reprise des emballages issus des collectes sélectives. Dans ce cadre, CSMA a approuvé, par délibération du 19 décembre 2017, le contrat type pour la filière papiers graphiques et le contrat pour l'action et la performance pour la filière emballages ménagers (barème F) avec CITEO du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2022.

Dans le cadre de la mise en œuvre du contrat action performance, Clisson Sèvre et Maine Agglo a signé avec CITEO une option de reprise, CITEO s'engageant à déterminer les repreneurs. Les repreneurs des flux ont été désignés par l'Eco-organisme sur la période du contrat initial.

Clisson Sèvre et Maine Agglo a signé un contrat type de reprise option filières Plastiques avec la société VALORPLAST, et un contrat type de reprise option filières papier-carton concernant le papier-carton complexé issu de la collecte séparée (PCC) avec REVIPAC. Les contrats sont arrivés à échéance à la date du 31 décembre 2022.

Par décision du Bureau communautaire du 7 mars 2023, des avenants au contrat type pour la filière papiers graphiques et le contrat pour l'action et la performance pour la filière emballages ménagers (barème F) ont été approuvés pour prolonger la durée des contrats jusqu'au 31 décembre 2023.

Les contrats de reprise étant également arrivés à leurs termes, il convient de signer un contrat avec European Products Recycling prévoyant la reprise des déchets plastiques et briques alimentaires (papiers-cartons complexés). CSMA fait le choix de sortir du dispositif en désignant des repreneurs spécifiques et non soumis au choix de CITEO.

La durée du contrat est établie sur la base de 1 an, reconductible 2 fois un an en tacite reconduction, à compter du 1er janvier 2023.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-10,

VU le Protocole d'Accord du 24 mars 1988, signé entre les représentants de l'Etat, des Collectivités Locales et des industriels, qui a permis de démarrer et pérenniser la collecte sélective en France en définissant les conditions nécessaires au recyclage effectif des déchets collectés auprès des ménages,

VU la délibération communautaire du 19 décembre 2017 approuvant le contrat type pour la filière papiers graphiques et le contrat pour l'action et la performance pour la filière emballages ménagers (barème F) avec CITEO du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2022,

VU la délibération n°22.02.2022-17 du Conseil communautaire en date du 22 février 2022 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la décision du Bureau communautaire en date du 7 mars 2023 approuvant les avenants de prolongation et de mise en conformité 2023 au contrat pour l'Action et la Performance filière emballages ménagers barème F avec CITEO,

Considérant le projet de contrat de recyclage des déchets plastiques et papiers-cartons complexés (briques alimentaires 5.03) provenant des collectes sélectives des ménages avec la société European Products Recycling, ci-annexé,

Cette proposition ayant été soumise à l'avis du Conseil d'exploitation en date du 18 janvier 2023,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 15	**Voix contre : 0**	**Abstention : 0**	**Ne prend pas part au vote : 0**

APPROUVE le contrat de reprise avec la société European Products Recycling ayant pour objet de définir les conditions de reprise et de recyclage des déchets bouteilles et flacons plastique et des papiers cartons complexés (briques alimentaires) sur le territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

PRECISE que le présent contrat prend effet le 1er janvier 2023 pour une durée de 1 an, reconductible 2 fois 1 an par tacite reconduction pour une durée maximum de 36 mois.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer le présent contrat avec la société European Products Recycling.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

À Clisson

Le 10/03/2023
Jean-Guy CORNU
Président

À Clisson

Le 09/03/2023
Alain BLAISE
Vice-Président

CONTRAT TYPE DE REPRISE FEDERATIONS 2023

Numéro de contrat de reprise :

Entre :

Nom de la Collectivité : CLISSON, SEVRE ET MAINE AGGLO CL044068

Ayant son siège : 13 rue des Ajoncs – CS 89409 – 44194 CLISSON CEDEX

Représentée par : Monsieur Jean-Guy CORNU

Agissant en qualité de : Président

(option uniquement si nécessaire / En vertu d'une délibération en date du[1]: 22.02.2022-17 du Conseil communautaire en date du 22 février 2022 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire)

Ci-après dénommé la « Collectivité », d'une part ;

Et :

Raison sociale : European Products Recycling

Forme sociale : S.A.S

R.C.S. : 349 016 741

Siège social : 40, avenue Victor Hugo - 93 300 Aubervilliers

Représentée par : Gérald O'Neill

Agissant en qualité de : Directeur Général

Numéro de contrat de labellisation opérateur : FNA201809

Ci-après dénommé l' « Adhérent Labellisé », d'autre part.

Dans le cas où le présent contrat type de reprise serait conclu après le 31 décembre 2022 pour un motif de retard de délibération, la Collectivité indiquera à l'adhérent labélisé de la Fédération

[1] Date de la délibération autorisant la personne signataire à signer ce contrat

son intention de conclure le contrat type de reprise par une lettre d'intention. Celui-ci prendra alors effet à la date rétroactive du 1er janvier 2023.

Les principaux termes utilisés dans ce contrat correspondent aux définitions données en annexe du contrat conclu par la Collectivité avec une société agréée pour bénéficier des soutiens du Barème F, ci-après dénommé « Contrat Barème F ».

PRINCIPAUX TERMES DU CONTRAT

Contrat Barème F conclu entre la Collectivité et la Société Agréée :

N° de contrat :

Date signature :

La collectivité a-t-elle conclu un contrat avec la Société Agréée dans le cadre de l'extension des consignes de tri ?

X OUI ☐ NON

Contrat de reprise type des déchets d'emballages ménagers conclu entre la Collectivité et l'Adhérent Labellisé :

Date signature :

Durée / échéance : 1 an + 2 x 1 an reconductible en tacite reconduction pour une durée maximum de 36 mois.

Le contrat pourra être résilié si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'une ou l'autre des parties et restée sans effet dans le mois qui suit, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations, prévues par ledit contrat. .

Le contrat pourra être renouvelé si l'une ou l'autre des parties n'a pas signifié son refus de le reconduire, 3 mois avant l'échéance du contrat, par courrier recommandé avec accusé de réception. Cette durée ne peut pas être supérieure à la durée résiduelle d'exécution du Contrat Barème F conclu entre la Collectivité et la Société Agréée.

Standards concernés

Le ou les Standards concernés par ce contrat sont les suivants (cocher la ou les cases correspondante(s)), conformément aux standards définis à l'annexe VIII du cahier des charges de la filière emballages ménagers (ci-après dénommés « **Standard(s) par matériau** » ou « **Standard(s)** ») :

ACIER	**Acier issu de la collecte séparée :** *Déchets d'emballages ménagers en acier, pressé en paquets ou en balles, présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.*	☐
	Acier issu des mâchefers des UIOM : *Déchets d'emballages ménagers en acier, extraits par séparateur magnétique des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur en métal magnétique valorisable minimale de 55 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum.*	☐
	Acier non incinéré issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR :	☐

	Déchets d'emballages en acier, trié magnétiquement, en vrac, et présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.	
ALUMINIUM	**Aluminium issu de la collecte séparée** : *Déchets d'emballages ménagers en aluminium, mis en balles, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en aluminium minimale de 45 %, une teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum ; et présentant dans le cas du second flux supplémentaire éventuel « petits aluminium et souples » une teneur en aluminium minimale de 40% et une teneur en indésirables maximale de 10% (dont au maximum 2% de verre)*	☐
	Aluminium issu des mâchefers des UIOM : *Déchets d'emballages ménagers en aluminium, extraits par courant de Foucault des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur aluminium minimale de 45 %, de teneur en fer maximale de 2 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.*	☐
	Aluminium non incinéré issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR *Déchets d'emballages en aluminium, mis en balles, présentant une teneur en aluminium minimale de 45 %, de teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum.*	☐
PAPIER-CARTON	**Papier-carton complexé issu de la collecte séparée (PCC)** *Déchets d'emballages ménagers en papier-carton complexé, mis en balles, présentant une teneur en emballage ménager en papier-carton complexé minimale de 95 %, et contenant 12 % d'humidité au maximum.*	**x**
	Papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de collecte en déchèterie (PCNC) : *Déchets d'emballages ménagers en papier-carton non complexés, mis en balles, contenant 12 % d'humidité au maximum, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en emballage papier-carton non complexé minimale de 95 %, et présentant dans le cas d'un second flux supplémentaire éventuel, une teneur en carton ondulé minimale de 95 %.*	☐ Flux unique (5.02) 2 flux : ☐5.02 ☐1.05
	Papier-carton en mélange à trier : *Déchets d'emballages ménagers en papier-carton mélangés à d'autres catégories de déchets en papier-carton et contenant 10 % d'humidité au maximum et une teneur en emballages papier-carton et en papiers graphiques de 95 % au minimum.* *N.B : Standard devant faire l'objet, dans le certificat de recyclage émis par ledit repreneur, d'une identification de la part des tonnages à soutenir sur la base d'une équivalence avec le standard « papier carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie ». Cette équivalence peut s'appuyer sur des tranches de taux de présence de papiers graphiques, selon des modalités définies dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage (mis en place selon les dispositions de l'annexe II), sans nécessiter de caractérisations systématiques.*	☐
	<u>A titre optionnel</u> : Papier-carton mêlés triés : *Déchets d'emballages ménagers en papier-carton (emballages papier-carton non complexés) mêlés à d'autres catégories de déchets en papier-carton, contenant 10 % d'humidité au maximum et une teneur en emballages papier-carton et en papiers graphiques de 97,5 % au minimum.* *N.B : Standard optionnel (les obligations liées au principe de solidarité défini au point VI.3 ne s'applique pas à ce standard) lié à l'existence d'une offre de reprise et de recyclage par un repreneur et devant faire l'objet, dans le certificat de recyclage émis par ledit repreneur, d'une définition des*	☐

	caractéristiques en cohérence avec les sortes de la norme EN643 et d'une identification de la part des tonnages à soutenir sur la base d'une équivalence avec le standard "papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie " ; Cette équivalence est effectuée pour une période donnée, selon des modalités définies dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage (mis en place selon les dispositions de l'annexe II), sans nécessiter de caractérisations systématiques.	
PLASTIQUES	**Pour les collectivités qui ne sont pas en extension de tri entre le 1er janvier 2023 et le 31/12/2023 :** **Bouteilles et flacons plastique** : *Déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en trois flux, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles, et dont la teneur en bouteilles et flacons ménagers pour chacun des flux concernés est de 98 % au minimum.* - Flux 1 : « PEhd + PP » : bouteilles et flacons en PEhd et en PP incluant les pots à col large ; - Flux 2 : « PET clair » : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleuté clair ; - Flux 3 : « PET foncé » : bouteilles et flacons en PET autres que ceux entrant dans la définition du flux 2	x
	Extension des consignes de tri : **Modèle de tri à un standard plastique, valable jusqu'au 31 décembre 2025 maximum : pour les collectivités en extension de tri prévoyant un tri des plastiques en une seule étape:** *Déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en au moins quatre flux, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :* - Flux de films : Déchets d'emballages ménagers souples en PE avec une teneur minimale de 95 % de films et sacs PE ; - Flux PET clair : Bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98 % en bouteilles et flacons, avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux barquettes PET clair monocouches sans opercules ; - Flux PET foncé : Bouteilles et flacons en PET foncé présentant une teneur minimale de 98 % en bouteilles et flacons, avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux barquettes PET foncé monocouches sans opercules ;F - Flux PEHD, PP et PS : Déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP, triés en un ou plusieurs flux, présentant une teneur minimale de 98 % avec une tolérance (telle que définie au point VI.1.b.(iii)) à 95 % en emballages ménagers rigides avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux déchets d'emballages ménagers rigides en PS, et 95 % lorsque les emballages en PEHD/PP/PS sont triés en un seul flux.	☐
	Extension des consignes de tri : **Modèle transitoire de tri des plastiques, valable jusqu'au 31 décembre 2025 maximum : pour les collectivités prévoyant un tri transitoire des plastiques au titre du VI.4.c du présent cahier des charges :** *Déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en deux ou trois flux suivant le modèle choisi par la collectivité, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :* **Modèle transitoire à deux standards** **> Standard PET clair :** - Flux PET clair : Bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98 % d'emballages en mono PET clair, un maximum de 3 % de barquettes mono PET clair, et une teneur	☐

	maximale en PS précisée dans les Prescriptions Techniques Particulières ;	
	<u>Extension des consignes de tri :</u> **<u>Modèle de tri à deux standards plastiques (avec flux développement) :</u> pour les collectivités prévoyant un tri des plastiques en une seule étape :** *Déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés selon les flux détaillés ci-après, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :* **> Standard plastique hors flux développement**, trié en au moins deux flux : - Flux PET clair : Bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98 % d'emballages en mono PET clair, un maximum de 3 % de barquettes mono PET clair, et une teneur maximale en PS précisée dans les Prescriptions Techniques Particulières ; - Flux PEHD et PP : déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP présentant une teneur minimale de 95 % en emballages ménagers rigides ;	☐
VERRE	**Verre en mélange** : *Déchets d'emballages ménagers en verre, sans tri par couleur et en vrac issu de la collecte séparée et dont la teneur en verre globale est de 98 % au minimum.*	☐

S'agissant des plastiques, le Standard coché doit correspondre au Standard pour lequel le(s) centre(s) de tri a (ont) été sélectionné(s) par Citeo et/ou Adelphe. En cas de changement de standard en cours de contrat, conformément aux résultats des appels à candidatures et appels à projets lancés par Citeo et Adelphe aux fins de l'extension des consignes de tri, la Collectivité en informe l'Adhérent Labellisé par écrit. Le périmètre du contrat sera alors mis à jour.

S'agissant du standard PCNC, standard à 2 flux, si la Collectivité est titulaire d'un contrat de reprise antérieur pour un seul de ces deux flux dont l'échéance est postérieure au 31/12/2017, elle peut opter pour la Reprise Fédérations pour le flux disponible. La reprise sera alors assurée dans le cadre de la Reprise Fédérations pour le seul flux disponible dans un premier temps, puis étendue à l'autre flux au terme du contrat de reprise antérieur. La Collectivité s'engage à informer le Repreneur de l'échéance et de l'éventuelle fin anticipée de son contrat.

Prescriptions techniques particulières

- Des conditions particulières concernant la qualité, conformes aux Standards par matériau décrits ci-après, sont-elles définies ? Si oui quelles sont-elles ?

Les conditions particulières de prise en charge des matériaux sont détaillées en PARTIE 2 - "CONDITIONS PARTICULIERES"

- Ecart constaté entre la qualité reprise et le standard matériau produit

Quelles sont les modalités de prise en compte d'un écart ?

Ces modalités sont détaillées en PARTIE 2 - "CONDITIONS PARTICULIERES"

Quelle est la procédure d'information mise en place en cas d'écart ?

Ces modalités sont détaillées en PARTIE 2 - "CONDITIONS PARTICULIERES"

Conditionnement

Quel type de conditionnement est mis en place (hors conditionnement imposé par le Standard par matériau produit par la Collectivité) ?

Nom du matériau :	Conditionnement
….	☐ Balles ☐ Paquet ☐ Vrac
……	☐ Balles ☐ Paquet ☐ Vrac
	☐ Balles ☐ Paquet ☐ Vrac

PREAMBULE

Quelle que soit l'option de reprise retenue, les sociétés agréées offrent à toutes les collectivités signant avec elles un contrat pour le bénéfice des soutiens financiers définis dans le barème F (ci-après «Contrat Barème F»). Conformément à leurs agréments, elles apportent par ailleurs aux collectivités une offre complémentaire pour la reprise et le Recyclage des déchets d'emballages ménagers proposée par les fédérations FNADE, FEDEREC et SNEFID, ci-après dénommées collectivement les « Fédérations » et individuellement la « Fédération ».

Les sociétés agréées ont conclu respectivement une convention avec chacune des Fédérations (ci-après désignée la « Convention Fédération »), pour la mise en œuvre de la garantie de reprise et de recyclage proposée par les Fédérations et leurs adhérents labellisés dénommée «Reprise Fédérations» et prévue dans le cahier des charges de la filière emballages ménagers.

Cette option de reprise comporte un engagement général de reprise et de recyclage des Fédérations à un prix minimum de zéro en tous points du territoire, et ceci pour chaque Standard par matériau. Les modalités d'application de cet engagement de prix positif ou nul sont précisées à l'article 5 Prix de reprise ci-après.

Selon les termes de la Convention Fédération, seuls les adhérents labellisés par la Fédération peuvent proposer aux collectivités signataires d'un Contrat Barème F, une offre de reprise conforme à la Reprise Fédérations. Cette labellisation est formalisée dans le contrat de labellisation signé entre l'Adhérent Labellisé et la Fédération (ci-après dénommé le « Contrat de labellisation »). Ce contrat prévoit notamment les règles concernant la traçabilité et le recyclage des tonnages de déchets d'emballages ménagers repris, dont le respect est une condition pour le paiement des soutiens financiers des sociétés agréées aux collectivités. Une copie des pages contenant le rappel des principaux termes du présent contrat (p.1-4, datée et signée par les deux parties), est adressée par l'Adhérent Labellisé à la Fédération et une autre à la Société Agréée, par voie informatique.

Tout manquement par l'Adhérent Labellisé à une quelconque disposition du Contrat de labellisation entraîne la faculté pour la Fédération de prononcer à l'encontre de cet adhérent la perte de sa labellisation. Dans un tel cas, la collectivité signataire du présent contrat (ci-après dénommée la « Collectivité ») et la société agréée avec laquelle elle a signé un Contrat Barème F (ci-après dénommée la « Société Agréée ») sont informées de la décision de la Fédération et, conformément aux dispositions de la Convention Fédération, la Fédération présente à la Collectivité, dans un délai de 15 jours, un ou plusieurs autres adhérents susceptibles de remplacer le repreneur défaillant aux mêmes Conditions Générales que celles du présent contrat.

Les adhérents labellisés signent un contrat de reprise type avec toute collectivité ayant choisi la « Reprise Fédérations » pour les déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards par matériau dans le cadre du Contrat Barème F passé avec la Société Agréée. L'Adhérent Labellisé et la Collectivité négocient ensemble les Conditions Particulières du présent contrat, et en particulier sa durée et les clauses de prix.

Conformément aux termes de la Convention Fédération, un adhérent labellisé peut proposer à toute collectivité en contrat avec une société agréée ayant opté pour «la Reprise Fédérations» une offre de reprise identique pour un Standard par matériau donné, conforme au Principe de Solidarité tel que défini dans le cahier des charges de la filière emballages ménagers. La conformité à ce principe oblige dans ce cas l'Adhérent Labellisé à reprendre dans des conditions contractuelles identiques toutes les tonnes collectées et triées du Standard concerné, en tout point et tout lieu du territoire métropolitain; et à publier son prix de reprise unique. Un contrat de reprise spécifique est alors conclu avec la collectivité qui aura choisi de bénéficier de cette offre.

RAPPEL DES PRINCIPAUX ENGAGEMENTS DÉJÀ PRIS PAR LES PARTIES

Pour la Collectivité :

Il est rappelé qu'en signant le contrat conclu avec la Société Agréée, la Collectivité s'engage notamment à :

- assurer une collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages soumis à la consigne de tri ;
- mettre en place d'ici 2022 , l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques, conformément à l'annexe II du cahier des charges ;
- mettre à jour ses consignes de tri des emballages sur tous les supports (contenants de collecte, signalétiques, moyens d'information) au plus tard lors de leur extension à l'ensemble des emballages plastiques ou, si la mise en œuvre de cette extension est antérieure, au plus tard pour le 1er juillet 2018 ;
- déclarer les tonnages recyclés, au moins semestriellement et selon les modalités contractuelles retenues dans le Contrat Barème F ;
- accepter que le non-respect de ses engagements peut conduire en dernier ressort à l'arrêt du versement des soutiens ou à leur diminution, dans le respect d'une procédure contradictoire et en conformité avec les dispositions établies par le Contrat Barème F ;
- veiller à prendre en compte le principe de proximité lors de la contractualisation de son contrat de reprise.

Pour l'Adhérent Labellisé :

De son coté, en signant le Contrat de labellisation, l'Adhérent Labellisé s'engage à respecter les engagements pris par sa Fédération vis-à-vis de la Société Agréée. La Fédération et ses adhérents labellisés garantissent la reprise et le recyclage de l'ensemble des déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards par matériau, à un prix au minimum égal à 0€ (zéro euro) départ centre de tri/surtri, ou unité de traitement ou centre de regroupement (hors standards expérimentaux), pour chaque collectivité ayant choisi la Reprise Fédérations.

Afin de bénéficier de cette garantie pour le plastique, la Collectivité devra s'engager à faire reprendre par un même adhérent labellisé la totalité des flux constituant les Standards du matériau plastique éligibles à l'option de reprise fédération.

Pour la Fédération

1. La Fédération s'engage à ce que ses adhérents :
    a. recyclent les tonnages repris et communiquent un état trimestriel des tonnages de déchets d'emballages ménagers repris à la Collectivité et à la Société Agréée ;
    b. utilisent les outils de déclaration mis à leur disposition par la Société Agréée ;

2. La Fédération assure le suivi et le contrôle et la mise à jour de la liste de ses adhérents labellisés et s'engage à la transmettre dans un délai de quinze (15) jours maximum à toute collectivité qui en fait la demande et qui pourra choisir librement son (ses) repreneur(s). Chaque modification de la liste est communiquée à la Société Agréée.

3. En cas de défaillance en cours de contrat d'un adhérent labellisé, la Fédération s'engage, dans les quinze (15) jours suivant l'information par la Collectivité à la Fédération de la constatation de la défaillance, à présenter à la Collectivité d'autres adhérents labellisés susceptibles de remplacer l'adhérent défaillant en respectant les Conditions Générales du présent contrat.

En outre des engagements listés ci-dessus, la Fédération s'engage à mettre en œuvre les moyens décrits dans le présent contrat afin de faire assurer par ses adhérents labellisés, la reprise et le recyclage de ses tonnes triées de déchets d'emballages ménagers dans le respect des lois et règlements en vigueur.

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent contrat a pour objet de définir les conditions auxquelles la Collectivité fait appel à l'Adhérent Labellisé pour la reprise et le recyclage des tonnes de déchets d'emballages ménagers qu'elle collecte, Standard par Standard. Le ou les Standards concernés par ce contrat sont définis en p.1 du présent contrat.
2. La Collectivité informera l'Adhérent Labellisé dans les meilleurs délais de tout changement affectant ses statuts (évolution du périmètre, modification des compétences, dénomination…)

ARTICLE 2 – CONTEXTE CONTRACTUEL

1. Pour l'exécution des présentes, l'Adhérent Labellisé s'engage à se conformer :
   a. aux textes ayant présidé à son admission en qualité d'adhérent de la Fédération;
   b. aux dispositions prévues dans le Contrat de labellisation, dont il adresse une copie à la Collectivité,

2. L'Adhérent Labellisé déclare avoir eu connaissance et connaître les termes de la Convention Fédération et y adhérer pour ce qui le concerne.
3. La Collectivité s'engage pour sa part au respect scrupuleux du Contrat Barème F.
4. L'ensemble de ces actes et contrats, rappelés en préambule, constituent l'environnement contractuel régissant, dans le silence du présent contrat, les obligations des parties. En cas de contradiction entre ces textes et pour l'application du mécanisme de la Reprise Fédérations, il sera fait application des termes de la Convention Fédération.

ARTICLE 3 – REPRISE ET RECYCLAGE

1. L'Adhérent Labellisé s'engage envers la Collectivité à reprendre et recycler ou faire recycler la totalité des déchets d'emballages ménagers pour lesquels cette dernière a choisi de faire appel à lui. Il s'engage pour ce faire à exercer ses activités dans le strict respect de la réglementation et des normes nationales et européennes en vigueur.

2. En contrepartie, la Collectivité s'engage envers l'Adhérent Labellisé à lui réserver l'intégralité des tonnes de déchets d'emballages ménagers objets du présent contrat conformes aux Standards par matériaux et éligibles aux soutiens financiers de la Société Agréée qu'elle collecte sur le territoire concerné par le présent contrat, et ce pour toute la durée du présent contrat sauf circonstances particulières.

ARTICLE 4 - TRAÇABILITÉ

1. L'Adhérent Labellisé s'engage à se conformer aux règles de traçabilité convenues entre la Société agréée et les Fédérations dans le cadre de la Reprise Fédérations et qui conditionnent le versement des soutiens à la Tonne Recyclée par la Société Agréée à la Collectivité. A ce titre, elle s'engage à communiquer à la Société Agréée et à la Collectivité un Certificat de Recyclage dans les conditions prévues dans la Convention Fédération et résumées ci-dessous.

2. Les informations nécessaires pour attester le recyclage des déchets d'emballages ménagers comportant les nom et adresse du recycleur-utilisateur final sont transmis tous les trimestres à la Société Agréée par l'Adhérent Labellisé, et au plus tard dans les six (6) semaines suivant le dernier jour du trimestre concerné et en tout état de cause avant le 15 juin de l'année suivante. L'ensemble de ces informations est dénommé Certificat de Recyclage dans le Contrat Barème F conclu entre la Collectivité et la Société Agréée. Seules les tonnes déclarées par la Collectivité et dont la traçabilité complète sera établie au 30 juin de l'année N+1, seront prises en compte par la Société Agréée pour le calcul des soutiens de la Collectivité. La Collectivité et l'Adhérent Labellisé sont informés de tout défaut de traçabilité qui entrainera une non prise en compte pour le calcul des soutiens à partir du 30 juin de l'année N+1. Il est précisé que, pour affecter les Tonnes Recyclées à un exercice, la date de réception par l'Adhérent Labellisé fait foi. Toutefois, si le centre de tri a effectué une demande d'enlèvement entre le 15 décembre et le 31 décembre d'une année N et que le l'Adhérent Labellisé était dans l'impossibilité logistique d'assurer cet enlèvement avant le 31 décembre, l'Adhérent Labellisé affecte, sur demande de la Collectivité, les tonnes en question (une fois reprises et recyclées) à l'exercice de l'année N.

3. Pour permettre à l'Adhérent Labellisé de respecter ces délais d'information, la Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent à l'Adhérent Labellisé, sous un délai d'un mois après chaque trimestre, les tonnages triés ou extraits des mâchefers ou d'une unité de traitement d'un flux d'OMR qui lui sont spécifiques. La Collectivité devra retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats passés ou à passer avec ses prestataires.

4. Les Certificats de Recyclage sont transmis à la Société Agréée via des systèmes dématérialisés mis à la disposition de l'Adhérent Labellisé par la Société Agréée. Les données de tonnages par collectivité et par centre de traitement seront ensuite transmises directement à la Collectivité via l'espace extranet dédié aux Collectivités proposé par la Société Agréée. A défaut, la Société Agréée se charge de transmettre cette information à la Collectivité. Ces opérations dispensent l'Adhérent Labellisé de l'envoi d'une copie papier du Certificat de Recyclage à la Collectivité et à la Société Agréée.

5. Conformément aux obligations faites à la Société Agréée, les Tonnes Recyclées en dehors de l'Union Européenne ne sont prises en compte que lorsque les opérations de Recyclage se déroulent dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 "Valorisation et recyclage" de la directive 94/62/CE modifiée.

6. Les principes cumulatifs retenus dans le référentiel à l'export par Citeo et Adelphe en référence à l'article 6 de la directive 94/62/CE modifiée, dans le cadre des contrôles effectués auprès de recycleurs-utilisateurs finaux situés en dehors de l'Union européenne sont les suivants :
    a. l'entreprise dispose des autorisations pour importer des déchets d'emballages ménagers et exercer son activité ;
    b. Le procédé de recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les déchets d'emballages ménagers dans des conditions pour l'essentiel équivalentes aux exigences applicables du droit de l'UE en matière d'environnement ;
    c. L'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant l'élimination des résidus issus du processus de recyclage dans des conditions pour l'essentiel équivalentes aux exigences applicables du droit de l'UE en matière d'environnement.

7. L'Adhérent Labellisé déclare avoir pris connaissance de ce référentiel dont le respect conditionne le versement à la Collectivité des soutiens à la tonne, pour les quantités recyclées par l'entreprise en question. Il est précisé que la Société Agréée ne délivre pour sa part aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée à ce référentiel d'une entreprise de recyclage située en dehors de l'Union Européenne, sauf en cas de contrôle négatif qui fait alors l'objet d'une information directe de la Société Agréée à l'Adhérent Labellisé et à la Collectivité.

ARTICLE 5 : PRIX DE REPRISE

1. Conformément aux principes exposés dans la Convention Fédération, l'Adhérent Labellisé s'est engagé à reprendre à la Collectivité l'ensemble des déchets d'emballages ménagers triés conformément aux Standards par matériau et à un prix de reprise qui ne peut être inférieur à zéro.
2. Afin de bénéficier de cette garantie pour le plastique, la collectivité devra s'engager à faire reprendre par l'Adhérent Labellisé la totalité des Standards de ce matériau plastique.

ARTICLE 5BIS : REPRISE D'UN STANDARD A TRIER

L'intérêt économique et industriel du tri simplifié a été mis en évidence dans différentes études ; il reste à confirmer en conditions réelles et les expériences existantes sont encore limitées. Ce sujet sera notamment suivi par le comité de la reprise et du recyclage.

La Fédération et la Société Agréée, qui partagent l'intérêt de tester cette nouvelle organisation, ont convenu de partir sur des règles simples et de retenir les modalités décrites ci-après.

1. <u>La Fédération s'engage à ce que les dispositions contractuelles entre ses adhérents labellisés et les collectivités ayant choisi de produire le standard « papiers cartons en mélange à trier » garantissent que :</u>
    - L'Adhérent Labellisé effectue ou fait effectuer un tri complémentaire produisant des matières triées au moins conformes aux Standards, en vue de leur recyclage,
    - L'Adhérent Labellisé informe la Collectivité des résultats du tri effectué, par exemple sous forme d'un bilan annuel global par catégorie des différentes matières triées,
    - Le prix de reprise du standard à trier proposé par l'Adhérent Labellisé, lorsqu'il sera établi sous la forme d'un prix départ centre de tri (ex works selon Incoterms), fasse apparaître deux parties : une partie variable indexée sur un indice ou une variation

d'indice, et une partie fixe venant en déduction de la partie variable. Ces deux composantes du prix de reprise ne pourront être dissociées et considérées séparément.

- L'Adhérent Labellisé respecte les exigences de traçabilité trimestrielle lors de l'étape de tri complémentaire et en aval de ce tri jusqu'aux recycleurs-utilisateurs finaux de la matière. L'Adhérent Labellisé ou l'opérateur effectuant le tri complémentaire fournira à la Société Agréée un certificat de tri de façon trimestrielle précisant l'identité (nom et adresse) de l'opérateur effectuant le tri complémentaire, le bilan des tonnages entrants et sortants, et l'identité (nom et adresse) des recycleurs-utilisateurs finaux des différentes matières triées.
- L'Adhérent Labellisé prend en compte le principe de proximité.

2. Dans le cas du « papiers cartons en mélange à trier », pour lequel les coûts de tri complémentaire et de transport ne seraient pas couverts par les prix de cession des matières triées, la Société Agréée propose une prise en charge des coûts non couverts afin d'assurer à la Collectivité un prix de reprise du standard à trier positif ou nul. Cette prise en charge est conditionnée à la signature préalable d'une convention entre la Collectivité, la Société Agréée et l'Adhérent Labellisé.

La prise en charge ne peut intervenir que si les coûts de tri complémentaire et de transport ne sont pas couverts par les recettes de vente des matières triées pendant une durée de 1 mois minimum.

Cette convention, qui complète le contrat entre la Collectivité et la Société Agréée, d'une part et le présent contrat d'autre part, précise en particulier :

- l'accord de la Collectivité pour que cette prise en charge vienne en déduction du soutien à la tonne qui lui est versé par la Société Agréée.
- l'engagement de l'Adhérent Labellisé à transmettre les éléments permettant de justifier la prise en charge en prouvant que les coûts ne sont pas couverts. Ces éléments seront transmis au choix :

  - soit à la Société Agréée,
  - soit à bureau d'études spécialisé, mandaté par la Société Agréée après présentation aux Fédérations et selon un référentiel de contrôle arrêté conjointement avec les Fédérations. Ce bureau d'études est chargé de valider auprès de la Société Agréée la non-couverture des coûts supplémentaires par les recettes de vente des matières triées et le montant du différentiel à couvrir. Le coût de cette intervention est pris en charge par l'Adhérent labellisé concerné ou par la Collectivité dans le cas où elle serait à l'origine de la demande. Les modalités de la prise en charges de ces coûts sont définies dans la convention conclue entre la Collectivité, la Société Agréée et l'Adhérent Labellisé.

- les conditions dans lesquelles la Société Agréée prend en charge la part des coûts de tri complémentaire et de transport qui ne serait pas couverte par les prix de vente des matières triées, définie de la façon suivante :

  - Concernant les «papiers cartons en mélange », la participation aux coûts de tri complémentaire sera facturée sur la base du différentiel observé entre un coût de tri forfaitaire en euros/tonnes et un coût de transport en euros/tonnes, d'une part,

et la recette obtenue de la vente des matières issues du flux sur-trié, d'autre part. Cette participation ne porte que sur la fraction emballages du flux de de papiers cartons en mélange et pas sur la fraction de papiers graphiques. Elle tiendra compte des tranches de taux de présence de papiers graphiques, selon des modalités définies dans le cadre du comité de la Reprise et du Recyclage sans nécessiter de caractérisations systématiques.

- Les coûts forfaitaires de surtri sont fixés pour une période d'un an et seront revus annuellement dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage.
- Les coûts de transports nécessaires à l'acheminement des matières depuis un centre de tri simplifié vers un centre de sur-tri des plastiques ou des papiers-carton, seront calculés sur la base des coûts observés dans l'étude sur les coûts de transport réalisée par les sociétés agréées.
- Le calcul de la participation complémentaire en tenant déjà compte, les transports des déchets d'emballages ménagers du standard à trier depuis le point d'enlèvement jusqu'à l'unité de surtri ne sont pas éligibles à la participation aux frais de transports décrite plus haut que pourront percevoir les adhérents labellisés proposant une offre conforme au Principe de Solidarité pour un « Standard à trier » .

- L'Adhérent labellisé devra s'engager à :

  - prévenir la Société Agréée dans un délai de deux (2) semaines lorsqu'elle sollicitera la prise en charge par la Société Agréée ;
  - transmettre à la Société Agréée ou au bureau d'étude spécialisé mandaté l'ensemble des justificatifs.

La Société Agréée s'engage à garder strictement confidentielles les informations relatives aux prix de cession des matières surtriées qui lui seront transmises par l'Adhérent labellisé.

ARTICLE 6 – DURÉE, SUSPENSION, CESSATION

1. Le présent contrat prend effet le 01/01/2023
2. La durée du présent contrat est de : 1 an reconductible 2 fois dans la limite de 36 mois.

Le contrat pourra être résilié si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'une ou l'autre des parties et restée sans effet dans le mois qui suit, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations, prévues par ledit contrat.

Le contrat pourra être renouvelé si l'une ou l'autre des parties n'a pas signifié son refus de le reconduire, 3 mois avant l'échéance du contrat, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Cette durée ne peut pas être supérieure à la durée résiduelle d'exécution du Contrat Barème F conclu entre la Collectivité et la Société Agréée.

Cette durée ne peut pas être supérieure à la durée résiduelle d'exécution du Contrat Barème F conclu entre la Collectivité et la Société Agréée.

3. Lorsque la Collectivité est déjà signataire d'un Contrat barème F : le présent contrat doit être signé au plus tard le dernier jour du trimestre au cours duquel est signé ce Contrat Barème F lorsque le choix de reprise initial de la Collectivité s'est porté sur la Reprise Fédérations. Pour les collectivités dont le Contrat barème F est conclu avec la Société Agréée moins de quinze jours avant la fin d'un trimestre, la signature du présent contrat pourra intervenir jusqu'au dernier jour du trimestre suivant.

   Lorsque la Collectivité n'est pas encore signataire d'un Contrat barème F la Collectivité s'engage à signer un Contrat barème F dans les 3 (trois) mois de la prise d'effet du présent contrat et pour l'année 2018 avant le 30 juin 2018, à défaut le présent contrat sera résilié de plein droit, sous réserve que la Collectivité ait fait part par écrit de son intention de signer un Contrat Barème F avec la Société Agréée qu'elle aura préalablement désignée.

4. Les parties déclarent connaître et accepter que les garanties de la Reprise Fédérations ne seront assurées par la Fédération (défaillance, garantie de prix à 0€ dans les conditions énoncées au présent contrat etc.) qu'au cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat et par le Contrat Barème F liant la Société Agréée et la Collectivité.
   Le présent contrat est signé en deux exemplaires originaux destinés à chacune des Parties, à charge pour le repreneur d'informer la Société Agréée de cette signature. Une copie de la partie du contrat contenant le rappel des principaux termes du présent contrat signé (p.1-4), datée et signée par les deux parties) est adressée par l'Adhérent Labellisé à la Société Agréée, par voie informatique dans un délai de trois mois après la signature du contrat.

5. Son exécution étant conditionnée par l'application du Contrat Barème F et par l'application de la convention Fédération, le présent contrat prendra fin de plein droit et sans indemnité à la survenance du premier des évènements suivants : cessation de l'agrément de la Société Agréée, résiliation anticipée quel qu'en soit le motif de la Convention Fédération ou du Contrat Barème F conclu entre la Collectivité et la Société Agréée, ou encore du Contrat de labellisation.

   Par exception, la Reprise Fédérations étant proposée dans les mêmes conditions aux sociétés agréées, si une Collectivité décide de résilier son Contrat Barème F pour signer un nouveau Contrat Barème F avec une autre société agréée à iso périmètre (c'est-à-dire périmètre contractuel de la Collectivité), dans le cadre du cahier des charges de la filière emballages ménagers, l'engagement contractuel souscrit au titre du présent contrat avec l'Adhérent labellisé est poursuivi sauf résiliation anticipée mise en œuvre conformément au présent contrat. La prise d'effet du changement de société agréée sera actée par un avenant conclu entre la Collectivité et l'Adhérent Labellisé et de façon à ce que ce dernier puisse en tenir compte pour la transmission des certificats de recyclage.

6. Dans l'hypothèse où le Contrat Barème F serait résilié le présent contrat sera résilié de fait. Les parties se rapprocheront pendant le délai de préavis de résiliation éventuelle du Contrat Barème F et au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la résiliation du présent contrat pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.
7. Dans l'hypothèse où la Société Agréée perdrait son agrément, les Parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la perte de l'agrément pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les Conditions Générales du présent contrat ne peuvent être modifiées sans l'accord préalable et écrit de la Société Agréée et de la Fédération. Par ailleurs, toute modification apportée aux conditions d'application de la Convention Fédération ou du Contrat Barème F conclu entre la Collectivité et la Société Agréée mentionnés ci-dessus, entraîne la modification des présentes par avenant dans les mêmes conditions.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

1. Lorsque l'Adhérent Labellisé déclare que son offre de reprise est conforme au Principe de Solidarité pour un Standard donné, il doit également transmettre à la Société Agréée, les conditions particulières de son offre pour ce Standard. Il accepte par ailleurs tous contrôles diligentés par la Société Agréée afin que celle-ci puisse vérifier à tout moment la conformité de l'offre à ce principe, notamment sur l'application de son prix. En contrepartie l'Adhérent Labellisé est susceptible de bénéficier d'une participation au transport des déchets d'emballages ménagers appelée Aide aux Zones Eloignées (AZE).
2. Les conditions particulières (prix, conditions de fixation du prix, …) sont présentées dans les pages suivantes ; elles font partie intégrante du présent contrat.
3. Cette disposition ne saurait empêcher la Collectivité, si elle le souhaite, de communiquer à la Société Agréée, le montant global des recettes annuelles par Standard liées à la reprise des matériaux pour pouvoir bénéficier le cas échéant du Soutien à la Connaissance des coûts (SCC), étant précisé que la Société Agréée s'est engagée à garantir la stricte confidentialité de ces informations commerciales.

Fait à : Aubervilliers

Le :

en 2 exemplaires originaux (tampon + signature + paraphe sur chaque page)

L'Adhérent Labellisé	La collectivité JG CORNU

Gérald O'Neill **Directeur Général** **European Products Recycling**	Mr Jean-Guy CORNU Président Clisson Sèvre Maine Agglomération

CONDITIONS PARTICULIERES

Les conditions particulières sont précisées dans la (les) page(s) suivante(s). Elles portent sur les :

- précisions qui sont apportées aux Standards par matériau éventuellement sur des critères de qualité et/ou de conditionnement
- et sur d'éventuelles autres dispositions particulières (enlèvement…)

En tout état de cause, ces conditions particulières ne doivent pas être de nature à remettre en cause la conformité des déchets d'emballages ménagers repris par rapport aux Standards par Matériau.

Elles ne sont pas à transmettre à la Société Agréée.

AR-Préfecture de Nantes
044-200067635-20230312-3-DE
20/12/2022
Acte certifié éxécutoire
Réception par le préfet : 12-03-2023
Publication le : 12-03-2023
Publication sur le site internet le : 13/03/2023

Département de Loire-Atlantique

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Bureau communautaire du 7 mars 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B_07.03.2023-06

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

OBJET – Délibération rectificative : demande d'agrément - Service domiciliation d'entreprises de l'alter éco

Nombre de membres :
- En exercice : 15
- Présents : 13
- Représentés : 2
- Votants : 15

Date de la convocation :
1er mars 2023

Secrétaire de séance :
M. Alain BLAISE

L'an deux mille vingt-trois, le sept mars à 16 heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle Sèvre au siège de la communauté d'agglomération à CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU
BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE
CLISSON	M. Xavier BONNET
GETIGNE	
GORGES	M. Didier MEYER
HAUTE-GOULAINE	M. Fabrice CUCHOT
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU
MAISDON-SUR-SEVRE	
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN

Absents excusés et représentés :

GETIGNE	M. François GUILLOT qui a donné procuration à Nelly Sorin
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN qui a donné procuration à Vincent Magré

Décision n °B_07.03.2023-06

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

OBJET – Délibération rectificative : demande d'agrément - Service domiciliation d'entreprises de l'alter éco

Rapporteur : M. Xavier BONNET– Vice-Président délégué à l'attractivité économique

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de sa compétence développement économique, Clisson Sèvre et Maine Agglo a créé l'alter éco, bâtiment dédié aux entreprises et aux travailleurs, au sein duquel sera notamment mis en place une pépinière d'entreprise ainsi qu'un service de coworking.

Afin de compléter cette offre, Clisson Sèvre et Maine Agglo a décidé de proposer aux jeunes entreprises ne disposant pas de locaux un service de domiciliation. Une délibération du bureau communautaire a été prise en ce sens le 30 août 2022.

Dans la perspective du développement du lieu et du service développement économique, il est proposé de prendre une nouvelle décision pour clarifier l'offre de service de la domiciliation d'entreprises de l'alter éco, comme suit :

→ Il s'agit de permettre à des entreprises de bénéficier d'une boîte aux lettres et d'utiliser l'adresse postale de l'alter éco comme adresse de siège social, sans accès gratuit aux espaces rendez-vous du lieu

Comme le prévoit le code du commerce, il est nécessaire, afin de pouvoir proposer ce type de service, d'obtenir un agrément de la part de l'autorité administrative.

Une fois cet agrément obtenu, des contrats devront être conclus avec les entreprises domiciliées dans les conditions prévues par l'article R123-168 du Code de commerce.

Il convient donc que le Bureau communautaire se prononce sur le dépôt de ce dossier d'agrément auprès de la Préfecture de Loire-Atlantique.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5216-5 et L.5211-10,

VU le Code du commerce, et notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4 et R.123-168,

VU la délibération n°22.02.2022-17 du Conseil communautaire en date du 22 février 2022 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la décision du Bureau communautaire du 30 août 2022 n°B_30.08.2022-02 portant sur la demande d'agrément – service domiciliation d'entreprises de L'alter éco,

CONSIDERANT les statuts de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

CONSIDERANT que Clisson Sèvre et Maine Agglo souhaite proposer, dans le cadre de sa compétence « développement économique », et en complément des services déjà existants au sein de son bâtiment l'alter éco, un service de domiciliation au profit des jeunes entreprises,

CONSIDERANT que cette initiative résulte de la nécessité de répondre à l'intérêt public local, et est motivée par la carence des initiatives privées en la matière, respectant ainsi la liberté du commerce et de l'industrie et le droit de la concurrence,

CONSIDERANT que cette initiative ne contrevient pas aux dispositions du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation,

CONSIDERANT qu'afin de proposer ce service, la communauté d'agglomération doit obtenir un agrément auprès de la Préfecture de Loire-Atlantique,

CONSIDERANT la décision du bureau communautaire du 30 août 2022 qui doit être modifiée afin qu'elle puisse être en parfaite adéquation avec l'offre de service de l'alter éco,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 15	**Voix contre : 0**	**Abstention : 0**	**Ne prend pas part au vote : 0**

ACTE que le service de domiciliation d'entreprises de l'alter éco permet à des entreprises de bénéficier d'une boîte aux lettres et d'utiliser l'adresse postale de l'alter éco comme adresse de siège social, sans accès gratuit aux espaces rendez-vous du lieu.

AUTORISE le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo à déposer, en vue de la mise en place d'un service de domiciliation au sein de l'alter éco, un dossier d'agrément auprès de la Préfecture de Loire-Atlantique.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tous documents nécessaires à l'obtention de l'agrément précité.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

À Clisson

Le 10/03/2023
Jean-Guy CORNU
Président

À Clisson

Le 09/03/2023
Alain BLAISE
Vice-Président